



Demande de propositions n° 346 (« DP ») Services d'ergothérapeute

Le Bureau du vérificateur général du Canada (« **BVG** ») a besoin d'un entrepreneur pour lui fournir des services d'ergothérapeute, comme le précise plus loin la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente DP.

Le BVG réalise des études et des audits indépendants qui fournissent information, assurance et avis objectifs au Parlement, aux assemblées législatives des territoires, aux conseils d'administration des sociétés d'État, aux gouvernements et à la population canadienne. Le BVG a une administration centrale à Ottawa et quatre bureaux régionaux à Vancouver, à Edmonton, à Montréal et à Halifax. Veuillez consulter le site Web du BVG, à www.oag-bvg.gc.ca, pour obtenir un complément d'information.

La présente DP décrit le processus par lequel un fournisseur, soit la personne ou l'entité qui soumet une proposition répondant aux exigences de la DP et qui a la capacité juridique de conclure un contrat (un « **soumissionnaire** »), peut être retenu pour l'attribution d'un contrat. Le contrat découlant de la présente DP sera d'une durée d'un (1) an et comprendra une option irrévocable pour le BVG de prolonger la durée d'au plus quatre (4) périodes additionnelles d'un (1) an.

Le BVG a reçu des services d'ergothérapeute de février 2012 jusqu'à aujourd'hui et le volume total de travail que cela a représenté par année est indiqué ci-dessous :

Année	Montant en \$
2012	700 \$
2013	4 690 \$
2014	3 654 \$
2015	700 \$
2016	2 295 \$
2017	3 885 \$
2018	1 764 \$
2019	8 722 \$
2020	11 060 \$
2021	18 522 \$

Il est entendu que l'inclusion de ces données dans la présente DP ne représente pas un engagement de la part du BVG selon laquelle les données volumétriques futures du BVG cadreront avec ces renseignements. Ces données sont présentées uniquement à titre d'information et ne seront pas incluses dans le contrat subséquent. Les soumissionnaires peuvent décider, à leur seule discrétion, de tenir compte de ces données au moment de préparer leurs propositions. Les soumissionnaires peuvent aussi décider, à leur seule discrétion, de la manière d'interpréter et d'utiliser ces données au moment de préparer leurs propositions.

Définitions et dates importantes

Les termes présentés ci-dessous auront les valeurs indiquées ci-après dans la présente DP. Si des termes qui ne sont pas définis ci-dessous figurent dans la DP, ils auront le sens qui leur est attribué ailleurs dans la DP.

Date de publication	9 septembre 2021
Date limite pour les demandes d'informations	5 octobre 2021 2021, à 14 h (heure d'Ottawa)



Date limite pour soumettre les propositions	19 octobre 2021, à 14 h (heure d'Ottawa)
Période de validité de la proposition	120 jours civils à partir de la date limite pour soumettre les propositions
Adresse d'envoi des propositions	Les propositions doivent être envoyées à l'adresse électronique suivante : <u>suppliers@oag-bvg.gc.ca</u> En raison du caractère de la demande de propositions, les propositions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
Adresse d'envoi des demandes d'informations	suppliers@oag-bvg.gc.ca
Agente de l'approvisionnement et des contrats	<i>Irena Dule</i>

Parties de la DP et formulaires à joindre

La DP se compose des parties, annexes et renseignements ci-après qui sont intégrés après la page 1 de la présente DP.

Instructions à l'intention des soumissionnaires	Partie 1 (Directives et modalités de la demande de propositions)
Besoins de services et/ou de biens	Partie 2 (Énoncé des travaux)
Processus de sélection et d'évaluation	Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) Partie 4 (Exigences de la proposition)
Contrat	Partie 5 (Modalités et conditions du contrat)
Formulaires requis	Appendice A (Déclarations et attestations)

PARTIE 1 MODALITÉS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

1.1 Envoi des propositions — Les propositions doivent être reçues à l'adresse à laquelle doivent être acheminées les propositions au plus tard à la date limite pour soumettre les propositions indiquée à la page 1 de la présente DP. Si l'adresse donnée à la page 1 de cette DP est une adresse électronique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition électronique est arrivée dans la boîte de réception de l'adresse d'envoi des propositions. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition est reçue à l'adresse d'envoi des propositions avant la date limite pour soumettre les propositions.

1.1.1 Les propositions reçues après la date limite pour soumettre les propositions ou à une autre adresse peuvent être considérées comme non conforme et rejetées, à la seule discrétion du BVG, à moins que le soumissionnaire ne prouve, à la satisfaction du BVG, que la proposition avait été envoyée à l'adresse d'envoi des propositions avant la date limite et que le retard est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du soumissionnaire.

1.1.2 Les soumissionnaires peuvent, par écrit, annuler ou modifier une proposition reçue à l'adresse d'envoi des propositions à tout moment jusqu'à la date limite pour soumettre les propositions. Ils ne peuvent pas, sans obtenir au préalable et par écrit le consentement du BVG, qui pourrait être retenu de façon raisonnable, assigner ou transférer leur proposition à une tierce partie, en tout ou en partie, ni soumettre plus d'une (1) proposition.

1.2 Format de la proposition — Les propositions peuvent être soumises en français ou en anglais. Les coordonnées du soumissionnaire et le numéro de référence de la DP doivent être indiqués clairement, comme suit :

- Proposition technique : un (1) document électronique envoyé par courriel en format PDF ou Word.
- Proposition financière : un (1) document électronique envoyé par courriel en format PDF ou Word.
- Attestations : un (1) document électronique envoyé par courriel en format PDF ou Word.

Les prix doivent figurer seulement dans la proposition financière; aucune autre partie de la proposition ne doit comprendre des prix.

1.3 Demandes d'informations — Toute demande d'informations sur le contenu de la DP, son interprétation ou la correction de son contenu, ou toute autre question ou préoccupation concernant la DP doivent être : (i) reçues au plus tard à la date limite pour les demandes d'informations indiquée à la page 1 de la DP; (ii) adressées à l'agente de l'approvisionnement et des contrats en français ou en anglais; et (iii) communiquées par courrier électronique à l'adresse d'envoi des demandes d'informations indiquée à la page 1 de la présente DP en indiquant le numéro de référence de cette DP dans l'objet du message.

1.3.1 Les réponses à de telles demandes d'informations seront fournies sous la forme d'un addenda écrit à la présente DP sans révéler la source de la demande, pourvu que les demandes aient été reçues avant la date limite fixée. Le BVG peut ne pas répondre à toute demande reçue après cette date limite.

1.3.2 Toute tentative de la part d'un soumissionnaire ou d'un de ses employés, agents, entrepreneurs ou représentants de communiquer avec un employé du BVG autre que l'agente de l'approvisionnement et des contrats à l'égard de la présente DP peut, à la seule discrétion du BVG, entraîner la disqualification du soumissionnaire et le rejet de sa proposition. Rien dans la présente DP ne limite le droit du BVG, à sa seule discrétion, de communiquer avec un soumissionnaire pour

toute question, dans le cours normal des affaires découlant d'une relation contractuelle pour la fourniture de biens ou services similaires ou autres, indépendamment de cette DP.

- 1.4 Formulaires requis — Les soumissionnaires doivent inclure dans les attestations tous les formulaires énumérés à l'appendice A (Déclarations et attestations) de la présente DP. Si un soumissionnaire omet de soumettre un ou plusieurs de ces formulaires dans sa proposition, le BVG pourrait, à sa seule discrétion : a) demander au soumissionnaire de présenter les formulaires manquant dans un délai jugé satisfaisant par le BVG avant la date prévue pour l'attribution du contrat précisée à la page 1 ou b) rejeter sans autre examen la proposition d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à une telle exigence.
- 1.5 Offre irrévocable — En présentant une proposition, un soumissionnaire : a) présente une offre irrévocable et ferme qui reste en vigueur et valable pour la période de validité de la proposition présentée à la page 1 de la DP; b) accepte sans condition toutes les modalités et conditions établies dans la présente DP, y compris les modalités de tout contrat subséquent, le cas échéant, telles qu'elles sont présentées à la Partie 5 (Modalités et conditions du contrat); c) accepte, si le BVG le juge nécessaire, de prolonger la période de validité de la proposition, à moins que le soumissionnaire ne révoque sa proposition par écrit dans les cinq (5) jours civils suivant l'avis d'une telle prolongation par le BVG.
- 1.6 Évaluation et sélection — Les propositions seront évaluées et sélectionnées conformément à l'ensemble des exigences de la présente DP, y compris, mais sans s'y limiter, au processus présenté dans la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) et aux critères définis dans la Partie 4 (Exigences de la proposition).
- 1.7 Droits réservés — Sans égard à toute disposition contraire dans la présente DP, le BVG se réserve le droit, à sa seule discrétion :
- a) d'accepter des propositions : (i) qui, à sa seule discrétion, ne respectent pas adéquatement les exigences de la présente DP; (ii) en tout ou en partie sans négociations;
 - b) d'amorcer des négociations avec : (i) tout soumissionnaire sur n'importe quel aspect de sa proposition pour s'assurer que les exigences opérationnelles du BVG sont satisfaites et favoriser l'optimisation des ressources; (ii) dans le cas où, à la seule discrétion du BVG, aucune proposition ne satisfait aux exigences de la présente DP, tout soumissionnaire ou personne physique ou morale en mesure de fournir les services ou les biens requis, mais qui n'a pas soumis de proposition en réponse à la présente DP; (iii) dans le cas d'une égalité entre deux (2) ou plusieurs soumissionnaires, tous les soumissionnaires à égalité;
 - c) de procéder à une évaluation de la meilleure proposition définitive de prix dans le cadre de laquelle tous les soumissionnaires sont invités à réviser leur proposition financière dans le cas où le BVG considère un tel processus comme approprié et à sa seule discrétion;
 - d) d'annuler, de modifier, de rediffuser et de suspendre : (i) tout aspect de la présente DP, en tout ou en partie, à tout moment, pour quelque raison que soit; (ii) le calendrier de cette DP, en tout ou en partie, à tout moment, pour quelque raison que soit, y compris, mais sans s'y limiter : la date limite pour les demandes d'informations, la date limite pour soumettre les propositions, la date prévue pour l'attribution du contrat et toute autre activité ou date indiquées dans la présente DP; (iii) cette DP dans sa forme actuelle ou modifiée et de solliciter de nouvelles propositions uniquement de soumissionnaires ayant soumis une proposition en réponse à cette DP lorsqu'aucune des propositions ne satisfait aux exigences de la présente DP et que de procéder ainsi est, à la seule discrétion du BVG, dans l'intérêt supérieur du BVG;
 - e) d'attribuer, à la suite de la présente DP : (i) un (1) contrat; (ii) plus d'un (1) contrat; ou (iii) aucun contrat;

f) de chercher à obtenir des justifications, des précisions et des validations de tout renseignement fourni par le soumissionnaire relativement à cette DP et examiner ces renseignements indépendamment ou avec l'aide du soumissionnaire et, à cette fin, communiquer tout renseignement fourni au soumissionnaire à une tierce partie, sous réserve de l'obtention par le BVG d'une garantie de confidentialité de la part de cette tierce partie;

g) de rejeter sans autre examen toute proposition qui : (i) ne répond pas ou ne satisfait pas à toute obligation ou modalité de la présente DP, de façon importante, à la seule discrétion du BVG; (ii) contient de l'information fautive, contraire à l'éthique, erronée ou discriminatoire ou à l'égard de laquelle le BVG a obtenu des preuves qui, à sa satisfaction, indiquent une fraude, de la corruption, des déclarations trompeuses ou un non-respect de toute loi protégeant les personnes contre toute forme de discrimination par le soumissionnaire ou en son nom; (iii) entraîne ou pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, apparent ou perçu relativement à la sélection de la proposition en question, à la seule discrétion du BVG; (iv) provient d'un soumissionnaire qui a agi en collusion avec un (1) ou plusieurs autres soumissionnaires pour présenter une proposition; (v) provient d'un soumissionnaire qui refuse d'aider le BVG à obtenir des justifications, des précisions ou des confirmations pour des renseignements qu'il a fournis ou qui ne fournit pas des documents exacts et complets comme l'exige le BVG; (vi) provient d'un soumissionnaire contre lequel le gouvernement du Canada a imposé des sanctions économiques; (vii) provient d'un soumissionnaire avec lequel le BVG a déjà résilié un contrat pour toute raison que ce soit ou avec qui il a déjà eu, ou a actuellement, un conflit commercial ou juridique qui, à la seule discrétion du BVG, nuit à la capacité du BVG de conclure une entente administrative productive dans le cadre de la présente DP; (viii) provient d'un soumissionnaire n'ayant pas la capacité de conclure un contrat avec Sa Majesté ou n'ayant pas le droit de recevoir de prestations dans le cadre d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne, aux termes du paragraphe 750(3) du *Code criminel du Canada*; (ix) provient d'un soumissionnaire ayant déclaré faillite ou ne pouvant pas, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée; et (x) provient d'un soumissionnaire jugé inadmissible à un contrat d'approvisionnement conformément au Régime d'intégrité du gouvernement du Canada;

h) d'ignorer des irrégularités, vices de forme, omissions et défauts dans les propositions dans les cas où, à la seule discrétion du BVG, ils n'ont aucune incidence importante sur la capacité du soumissionnaire de fournir les services ou les biens requis dans la présente DP;

i) d'inviter uniquement les soumissionnaires qui ont soumis des propositions en réponse à la présente DP à soumettre de nouveau leur proposition dans un délai indiqué par le BVG dans l'éventualité où aucune des propositions ne satisfait aux exigences de la présente DP, lorsque procéder d'une telle façon est dans l'intérêt supérieur du BVG, à sa seule discrétion, et pourvu que les exigences de la DP ne soient pas modifiées de façon importante.

L'exercice des droits qui précèdent, seuls ou en combinaison les uns avec les autres, ne doit pas être interprété comme étant un abandon ou une limitation de tout autre droit du BVG conféré par la présente ou la loi.

- 1.8 Limitation de la responsabilité — En aucun cas, le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de dommages, y compris, mais sans s'y limiter, tout dommage direct, indirect, corrélatif, accessoire, général, spécial ou exemplaire, toute perte économique, toute perte de profits, de débouchés, toute dépense ou tout coût ou toute autre perte découlant de la participation du soumissionnaire à la présente DP ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, ou de tout acte, omission, erreur, y compris, mais sans s'y limiter, la négligence ou la rupture de contrat par le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, les dépenses ou les coûts engagés par le soumissionnaire à l'égard de la présente DP ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris sans s'y limiter, la préparation, la présentation ou l'évaluation de la proposition, la fourniture d'informations au BVG ou au représentant autorisé du BVG et le respect, la réalisation ou l'achèvement de toutes les conditions se rapportant à tout contrat établi avec le BVG pour la fourniture de services et de biens requis dans le cadre de la

présente DP sont la seule responsabilité du soumissionnaire et ne seront pas remboursés par le BVG, imputables au BVG ou exigibles du BVG de quelque manière que ce soit. Sans limiter la portée de tous les droits réservés du BVG présentés ailleurs dans la présente DP ou prévus par la loi, le BVG peut choisir d'exercer sa seule discrétion dans le cadre de la présente DP sans responsabilité ou obligation envers tout soumissionnaire. Si une cour ou un tribunal compétent juge qu'un soumissionnaire a droit à une indemnité découlant de la présente DP, la somme maximale d'une telle indemnité se limitera à mille dollars (1 000 \$).

- 1.9 Modification — Toute modification à la présente DP sera communiquée par écrit par le BVG dans les deux langues officielles et sera présentée sous la forme d'un addenda, selon la même méthode de diffusion que la présente DP.
- 1.10 Propriété — Les propositions reçues en réponse à la présente DP deviendront la propriété du BVG et ne seront pas retournées aux soumissionnaires. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (et ses modifications) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), c. P-21 (et ses modifications).
- 1.11 Loi applicable — La présente DP est régie et établie selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par ces lois.
- 1.12 Contrats subséquents — Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions et les modalités de la DP et acceptent les modalités du ou des contrats subséquents. Tout contrat subséquent sera composé des éléments suivants, dans l'ordre de priorité suivant en cas de divergence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé d'un document et de tout autre document : a) le modèle d'entente présenté à la Partie 5 (Modalités et conditions du contrat), y compris, mais sans s'y limiter, les modalités qui y sont énoncées; b) les exigences concernant les services et/ou les biens à fournir présentées dans la Partie 2 (Énoncé des travaux); c) toute autre section, annexe et information intégrée à la présente DP qui, à la seule discrétion du BVG, doivent faire partie du ou des contrats subséquents; d) la présente DP; et e) les documents soumis avec la proposition retenue.
- 1.13 Compte rendu — Les soumissionnaires peuvent soumettre par écrit à l'agente de l'approvisionnement et des contrats, dans un délai de cinq (5) jours civils suivant la communication des résultats de la présente DP par le BVG, une demande de compte rendu. Un tel compte rendu pourra se faire par écrit, en personne ou par téléphone, dans la langue officielle choisie par le soumissionnaire, à la seule discrétion du BVG.
- 1.14 Clause de dénégalion de responsabilité — Le BVG ne fait aucune assertion et n'offre aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis sur la présente DP et n'est pas responsable de toute déclaration, garantie et condition exprimée de façon formelle ou implicite à l'égard de la présente DP. Les soumissionnaires sont seuls responsables, si nécessaire, de faire leurs propres enquêtes, projections et conclusions et de consulter leurs conseillers pour vérifier de manière indépendante tous les renseignements contenus dans la présente DP et, au besoin, d'obtenir tout renseignement supplémentaire ou précision sur les exigences ou d'autres aspects de cette DP avant de soumettre une proposition.
- 1.15 Généralités — La présente DP constitue la description entière des services et/ou biens requis par le BVG et du processus que doit suivre un soumissionnaire pour être retenu en vue d'être recommandé pour l'attribution d'un contrat. En cas de différence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la présente DP et celui de documents soumis par le soumissionnaire, le libellé de la présente DP aura préséance. En cas de différence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la version anglaise et de la version française de la présente DP, l'interprétation commune entre les deux versions aura préséance.

I. Contexte

La vérificatrice générale du Canada est une agente du Parlement qui audite les ministères et organismes publics fédéraux, la plupart des sociétés d'État et de nombreuses autres organisations fédérales. Elle est aussi l'auditrice des gouvernements du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, et elle présente ses rapports directement à leurs assemblées législatives respectives.

Le travail du Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) est effectué par une équipe diversifiée d'environ 700 employés, composée de professionnels et d'autres membres du personnel. Le BVG a une administration centrale à Ottawa et quatre bureaux régionaux à Vancouver, à Edmonton, à Montréal et à Halifax. Veuillez consulter le site Web du BVG, à www.oag-bvg.gc.ca, pour obtenir un complément d'information.

L'équipe des Relations de travail et du Mieux-être souhaite devenir un chef de file en vue d'accroître l'aide offerte aux employés et aux gestionnaires dans les situations suivantes :

Gestion de l'incapacité — La gestion de l'incapacité est axée sur les absences du travail en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une incapacité ainsi que sur la prévention des risques à l'origine de ces absences. Il s'agit d'une initiative délibérée et coordonnée de l'employeur pour réduire les effets des maladies et des blessures sur la productivité de l'effectif et pour promouvoir le sentiment d'appartenance des employés. Les trois aspects de la gestion de l'incapacité sont la prévention, l'aide au rétablissement et l'adaptation.

Mesures d'adaptation au travail — L'obligation de prendre des mesures d'adaptation est une obligation juridique (conformément aux articles 2 et 15 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*) selon laquelle les employeurs sont tenus de cerner et de supprimer les obstacles qui ont des répercussions négatives sur les employés protégés par la *Loi* et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que ces employés puissent remplir leurs fonctions au mieux de leurs capacités.

Bien-être des employés — Le BVG s'est engagé à fournir un milieu de travail sain, sécuritaire, respectueux et inclusif.

II. Objectif

Le Bureau du vérificateur général (BVG) a besoin d'un entrepreneur pour lui fournir des services d'ergothérapeute, « selon les besoins et sur demande », au moyen d'autorisations de tâches, pour offrir au BVG un soutien en matière de réadaptation, de retour au travail, de mesures d'adaptation au travail et de bien-être. Les ergothérapeutes proposées par l'entrepreneur formuleront des recommandations, élaboreront des lignes directrices et aideront les gestionnaires du BVG à appuyer les employés qui reviennent au travail après une maladie, une blessure ou une incapacité.

III. Étendue du besoin

Le travail consistera à recueillir des informations, à consulter des employés du BVG et à aider le BVG à l'égard des cas qui seront confiés à l'entrepreneur. En raison du caractère ponctuel des services, l'entrepreneur sera chargé de cas précis pour lesquels des informations détaillées telles que le nom de l'employé, le type de services et de produits livrables demandés, le calendrier pour les tâches à réaliser et les paramètres d'établissement de rapports seront bien définis dans le formulaire d'autorisation de tâches.

Des mises à jour régulières sur les cas actifs seront fournies et des réunions seront tenues périodiquement avec le BVG pour documenter les progrès, les leçons apprises et les pratiques exemplaires.

Gestion de l'incapacité — Le BVG souhaite offrir le meilleur soutien possible à ses employés. Il cherche donc à obtenir les services d'un entrepreneur pour veiller à ce que les employés et les gestionnaires participant au processus de retour au travail et à d'autres processus liés à la gestion de l'incapacité disposent de l'information et du soutien nécessaires afin de produire le meilleur résultat possible pour toutes les personnes concernées.

Mesures d'adaptation au travail — Le BVG s'est engagé à établir et à maintenir des processus et des procédures pour garantir un milieu de travail sain, sécuritaire et inclusif et offrir aux employés du BVG des mesures d'adaptation au travail rapidement et avec tact. L'entrepreneur appuiera les gestionnaires et les employés du BVG ayant besoin de mesures d'adaptation en leur fournissant des renseignements et des conseils dans les domaines suivants :

- les types de demandes de mesures d'adaptation;
- les mesures d'adaptation possibles pour des cas précis;
- des recommandations de ressources externes d'aide financière ou d'autres types d'aide (subventions du gouvernement, programmes d'aide) (s'il y a lieu);
- des recommandations d'experts externes pouvant apporter une aide dans divers cas (p. ex. accessibilité, mesures d'adaptation et services de technologie informatique adaptée);
- une liaison avec les professionnels de la santé, avec le consentement de l'employé du BVG.

IV. Description des tâches

Les tâches qui devront être réalisées par l'entrepreneur comprendront, sans s'y limiter :

- a) Fournir des conseils, des directives et de l'aide aux gestionnaires du BVG et à l'équipe des Relations de travail et du Bien-être afin d'appuyer la réadaptation et le retour au travail des employés du BVG après une maladie, une blessure ou une incapacité, de créer des plans de mesures d'adaptation du milieu de travail et d'améliorer le mieux-être des employés du BVG.
- b) Réaliser des évaluations ergonomiques dans le cadre d'un plan de retour au travail. Le rapport d'examen de cas écrit doit comprendre :
 - une évaluation ergonomique fondée sur les limitations fonctionnelles de l'employé du BVG;
 - des recommandations d'articles, de modèles et de fournisseurs précis;
 - des recommandations, si cela est jugé nécessaire, de solutions de rechange possibles pour répondre aux besoins de l'employé.
- c) Fournir des orientations spécialisées et un soutien aux employés du BVG sur des questions qui relèvent de la compétence et de l'expertise professionnelles de l'entrepreneur.
- d) Fournir des évaluations périodiques des plans de retour au travail et formuler des recommandations au besoin.
- e) Évaluer les causes personnelles et environnementales des absences du travail.
- f) Évaluer la capacité fonctionnelle résiduelle de l'employé.
- g) Fournir des comptes rendus oraux ou écrits au BVG sur les cas actifs tout en assurant la protection de tous les renseignements personnels ou confidentiels.
- h) Donner des formations et des ateliers au BVG sur divers sujets, notamment la gestion de l'incapacité, la santé mentale, la gestion de cas, les mesures d'adaptation et le mieux-être.
- i) Accompagner les employés du BVG qui reviennent au travail afin de les aider à réussir leur réintégration au BVG.

Pour les cas de mesures d'adaptation au travail (y compris le travail à distance et le télétravail), une fois qu'une autorisation de tâches a été émise par le BVG, l'entrepreneur aidera les gestionnaires du BVG à déterminer si des mesures d'adaptation sont requises et, le cas échéant, le type de mesure d'adaptation requise, en fonction des renseignements médicaux pertinents. L'entrepreneur peut aussi formuler des recommandations aux gestionnaires du BVG sur la façon de remplir au mieux leur obligation de prendre des mesures d'adaptation et d'évaluer les étapes requises pour répondre aux besoins de l'employé. Le plan d'adaptation recommandée par l'entrepreneur doit être fourni en temps opportun, en tenant compte

de toutes les circonstances en cause et en respectant le droit à la vie privée et à la confidentialité de la personne, sauf dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre la mesure d'adaptation (limitation fonctionnelle seulement).

V. Contraintes

L'entrepreneur doit :

- i. être en mesure de répondre aux demandes du BVG pour ce qui est de la réalisation d'examen de cas et d'autres tâches connexes;
- ii. être disponible pendant les heures de travail normales, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés dans la province où le service est rendu;
- iii. être en mesure de répondre aux demandes d'autorisation de tâches du BVG, selon le processus établi dans le contrat;
- iv. être en mesure d'offrir des services pendant les heures de travail normales, de 7 h à 17 h (heure locale);
- v. être en mesure d'offrir des services de consultation le soir (de 17 h à 21 h, heure locale) sur demande;
- vi. être en mesure de fournir les services et les produits livrables en anglais et en français, selon les indications dans le formulaire d'autorisation de tâches.
- vii. être en mesure de fournir les services d'ergothérapeute dans toutes les provinces où sont situés les bureaux du BVG, soit :
 - a) Ontario
 - b) Québec
 - c) Alberta
 - d) Nouvelle-Écosse
 - e) Colombie-Britannique

VI. Devis et normes

Le BVG exige que tous les travaux décrits ci-après soient évalués et que les services soient rendus par l'ergothérapeute, selon ce qui est indiqué dans le formulaire d'autorisation de tâches émis par le chargé de projet.

Description de la tâche	Délais estimatifs – seront confirmés dans l'autorisation de tâches
Accusé de réception et prise d'un rendez-vous	Dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'émission de l'autorisation de tâches
Réalisation de l'examen et de l'évaluation	Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'émission de l'autorisation de tâches
Présentation du rapport et de la recommandation, s'il y a lieu	Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date d'évaluation pour un examen normal et dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'évaluation pour un examen urgent

VII. Autre

a) Obligations du BVG

Le représentant du BVG doit veiller à ce que l'entrepreneur :

- ait accès aux politiques et aux lignes directrices du BVG;
- reçoive les demandes de service par écrit en temps opportun;
- fournisse de l'aide ou des commentaires liés à chaque cas en temps opportun.

En outre, le représentant du BVG tiendra, après l'entrée en vigueur du contrat, une séance d'accueil par téléconférence d'au plus une demi-journée avec l'entrepreneur afin que les ressources de ce dernier prennent connaissance de la charge de travail actuelle et des types de dossiers qui devront être examinés.

b) Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit proposer des ergothérapeutes qui sont membres en règle de l'organisme de réglementation de la province ou du territoire où ils travaillent. Si, au cours de la période visée par le contrat, le statut de membre des ergothérapeutes est modifié, l'entrepreneur devra en informer immédiatement le BVG.

L'entrepreneur devra respecter toutes les politiques et procédures applicables du BVG ainsi que les critères et les lignes directrices du programme de relations de travail et de mieux-être afin de veiller à la protection des renseignements personnels, conformément à tous les règlements, directives et lois applicables, en plus des obligations prévues dans le code de déontologie des ergothérapeutes des diverses provinces.

VIII. Lieu de travail

L'entrepreneur exécutera principalement les travaux visés par le contrat à distance par téléconférence et/ou par vidéoconférence pour le bureau d'Ottawa du BVG. Des réunions peuvent être tenues au bureau du BVG situé au 240, rue Sparks, Ottawa (Ontario), et/ou à distance, à la demande du BVG.

Toutefois, le BVG peut demander la prestation de services d'ergothérapeute dans l'un ou l'autre des bureaux régionaux suivants :

- 1255-545, rue Peel, Montréal (Québec);
- 9700-1635, avenue Jasper, Edmonton (Alberta);
- 1505-1140, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse);
- 300-1020, rue West Georgia, Vancouver (Colombie-Britannique).

Le lieu de travail sera indiqué dans chaque autorisation de tâches.

IX. Langue de travail

L'entrepreneur doit pouvoir fournir des services aux clients selon le profil linguistique indiqué dans l'autorisation de tâches, à savoir i) maîtrise de l'anglais, ii) maîtrise du français, ou iii) maîtrise des deux langues officielles du Canada (français et anglais). Les ressources proposées doivent être en mesure de communiquer de vive voix ou par écrit dans la langue indiquée dans l'autorisation de tâches sans aide et en faisant peu d'erreurs.

PARTIE 3 FONDAMENT ET MÉTHODE D'ÉVALUATION

3.1 Processus d'évaluation

Les propositions qui respectent les exigences et les modalités de la présente DP et qui y sont conformes seront évaluées par une équipe composée de représentants du BVG et retenues en vue d'être recommandées pour l'attribution d'un contrat conformément au processus suivant :

La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 30 % sera accordée au prix.

Étape 1 : Conformité aux exigences obligatoires

Les propositions seront revues afin de confirmer leur conformité aux exigences obligatoires présentées à l'article 4.3 (Exigences obligatoires).

Cet examen prendra la forme d'une validation des énoncés et des pièces justificatives contenues dans les réponses soumises par le soumissionnaire pour prouver que la proposition est conforme.

Les propositions qui ne respectent pas une (1) ou plusieurs des exigences obligatoires seront jugées non conformes et rejetées sans autre examen.

Étape 2 : Notation des exigences cotées (70 %)

Les propositions seront évaluées en fonction de leur valeur technique conformément aux exigences cotées décrites à l'article 4.4 (Exigences cotées), et des notes seront attribuées à chaque élément définissant son importance relative.

Les propositions qui n'obtiennent pas la note de passage minimale seront jugées non conformes et rejetées sans autre examen.

Étape 3 : Notation des exigences financières (30 %)

Le prix offert dans les propositions jugées conformes à l'étape 2 sera ensuite évalué par rapport aux exigences financières présentées à l'article 4.5 (Exigences financières).

La proposition recevable la moins-disante obtiendra le maximum de points alloués. Les autres propositions recevables seront évaluées en fonction de la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de la proposition recevable la moins-disante} \times 30}{\text{Prix de la proposition}} = \text{Note de la proposition financière}$$

Étape 4 : Classement de la note totale combinée (100 points)

Les propositions jugées conformes à l'étape 3 seront par la suite classées par ordre descendant selon la note totale obtenue après avoir combiné la note pour le mérite technique et la note pour le prix, qui sera calculée en additionnant les points des exigences cotées et financières attribués aux étapes 2 et 3, respectivement.

Veillez consulter l'exemple donné dans le tableau ci-après pour illustrer la méthode d'évaluation. Toute différence entre l'exemple donné et la DP en ce qui concerne le ratio, les points alloués ou tout autre point est intentionnelle et ne doit pas être utilisée par un soumissionnaire.

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Étape 2 – Exigences cotées	61/70	50/70	51/70
Étape 3 – Prix proposé	55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calcul			
Note pour le mérite technique	61	50	51
Note pour le prix	$45/55 \times 30 = 24,55$	$45/50 \times 30 = 27,00$	$45/45 \times 30 = 30,00$
Note totale combinée	85,55	77,00	81,00
Classement global	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

Étape 5 : Choix de la proposition recommandée pour l'attribution du contrat

Le BVG choisira la proposition qui a obtenu la note totale combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix en vue d'une recommandation pour l'attribution d'un contrat. Cette proposition sera jugée comme celle offrant la meilleure valeur au BVG, sous réserve de l'article 1.7 (Droits réservés) de la présente DP.

Il est entendu que ce n'est pas nécessairement la proposition recevable conforme ayant obtenu la meilleure note pour le mérite technique ni la proposition recevable la moins-disante qui sera retenue.

PARTIE 4 EXIGENCES DE LA PROPOSITION

4.1 Structure de la proposition

Les propositions techniques ne devraient pas dépasser **50** pages imprimées recto seulement (ou **25** pages recto verso), sur du papier de format 8 ½ po sur 11 po dans une police de 10 points. Toutes les informations présentées dans les pages dépassant le nombre maximal de pages pourraient ne pas être évaluées, à la seule discrétion du BVG. Pour assurer l'exhaustivité de leur proposition et garantir la meilleure note possible, les soumissionnaires devraient préparer leur proposition de sorte à répondre aux exigences obligatoires (le cas échéant), cotées et financières présentées ci-après. Le BVG n'a pas l'intention d'évaluer la documentation de l'organisation ni l'information sur son site Web citée en référence dans la proposition.

Le soumissionnaire **DOIT** soumettre un ou une (1) ergothérapeute bilingue (français et anglais) **OU** deux (2) ergothérapeutes unilingues, un ou une ergothérapeute qui maîtrise le français, et l'autre qui maîtrise le français dans sa proposition. Des ressources supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires après l'attribution du contrat; elles seront indiquées dans les autorisations de tâches. Toute ressource supplémentaire sera évaluée selon les critères d'évaluation des ressources présentées à titre d'appendice B de l'annexe B « Énoncé des travaux », avant d'être acceptée dans le cadre d'une autorisation de tâches.

4.2 Instructions pour la proposition technique

La proposition technique doit aborder clairement et de manière suffisamment approfondie les points qui font l'objet des critères d'évaluation. La proposition technique doit démontrer que chaque ressource proposée satisfait aux exigences de qualification décrites (y compris les exigences en matière d'études, d'expérience de travail et de désignation ou d'adhésion professionnelle). En ce qui concerne les ressources proposées :

- a) Les ressources proposées peuvent être des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant ou il peut s'agir d'entrepreneurs indépendants auxquels le soumissionnaire confierait une partie du travail en sous-traitance.
- b) Pour les exigences en matière d'études, de titre ou de certificat en particulier, le BVG ne tiendra compte que des programmes ayant été réussis par la ressource à la clôture des soumissions. Si le diplôme, le titre ou le certificat a été attribué par un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada, le soumissionnaire doit fournir une copie des résultats du service d'évaluation des diplômes et de reconnaissance des compétences provenant d'une organisation ou d'un organisme reconnu par le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux.
- c) En ce qui concerne les exigences relatives aux titres professionnels, la ressource doit détenir le titre exigé à la clôture des soumissions et doit demeurer, le cas échéant, un membre en règle de l'organisme professionnel ou être affiliée à l'association professionnelle en question pendant la période d'évaluation et la durée du contrat. Lorsque l'affiliation ou le titre professionnel doit être démontré au moyen d'une certification ou d'un diplôme, ce document doit être actuel, valide et émis par l'entité précisée dans la présente demande de soumissions. Si l'entité n'est pas précisée, l'émetteur doit être une entité, un organisme ou un établissement reconnu ou agréé au moment où le document a été produit. Si le diplôme ou le certificat a été attribué par un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada, le soumissionnaire doit fournir une copie des résultats du service d'évaluation des diplômes et de reconnaissance des compétences provenant d'une organisation ou d'un organisme reconnu par le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux.
- d) Pour ce qui est de l'expérience de travail, le BVG ne tiendra pas compte de l'expérience acquise dans le cadre d'un programme d'études, sauf s'il s'agit d'un programme d'enseignement coopératif officiel suivi dans un établissement postsecondaire.
- e) Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p. ex. deux [2] ans), le BVG ne tiendra pas compte de cette expérience si la proposition technique ne donne pas les dates précises (le mois et l'année) de l'expérience alléguée (c.-à-d. la date de début et la

date de fin). Le BVG n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.

- f) Le BVG ne tiendra pas compte de l'expérience de travail qui indique simplement le titre du poste de la personne. L'expérience de travail sera prise en compte lorsqu'elle démontre les responsabilités et les tâches effectuées dans ce poste. Si la ressource proposée a travaillé en même temps sur plus d'un projet, la période de chevauchement ne sera comptée qu'une fois dans les exigences portant sur la durée de l'expérience.

4.3 Exigences obligatoires

Aucun point ne sera attribué aux propositions techniques en ce qui concerne la conformité aux critères obligatoires. À défaut de répondre à **UN** (1) ou plusieurs des critères obligatoires, la proposition sera jugée non conforme et sera rejetée sans autre examen. S'il y a lieu, les soumissionnaires devraient brièvement décrire la façon dont ils satisfont à chacun des critères obligatoires. Les soumissionnaires sont également encouragés à remplir le tableau ci-après et à l'intégrer à leur proposition. Les soumissionnaires devraient indiquer à côté de chacun des critères obligatoires le numéro de page de leur proposition où sont présentés des énoncés et des pièces justificatives à l'appui de chacun des critères obligatoires.

N°	Critères obligatoires	Expérience démontrée/Renvoi à la proposition
O1	<p>Le soumissionnaire doit proposer un ou une (1) ergothérapeute bilingue (français et anglais) OU deux (2)* ergothérapeutes unilingues, un ou une qui maîtrise l'anglais, et l'autre qui maîtrise le français.</p> <p><i>Remarque</i> : Si le soumissionnaire propose deux (2) ressources, ces deux ressources doivent satisfaire aux critères obligatoires (O2-O3).</p>	
O2	<p>Le soumissionnaire doit présenter des éléments probants démontrant que la ou les ressources proposées pour le critère O1 sont membres en règle de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario.</p>	
O3	<p>Critère : La ou les ressources proposées par le soumissionnaire pour le critère O1 doivent avoir accumulé au moins cinq (5) années d'expérience sans chevauchement à titre d'ergothérapeute où elles ont fourni des services aux adultes au Canada, au cours des dix (10) dernières années, calculées en fonction de la date de clôture de la DP.</p> <p>Informations pour le soumissionnaire :</p> <p>Pour démontrer les années d'expérience, le soumissionnaire doit, à tout le moins, fournir les informations suivantes :</p> <p>a) le nom de l'organisation cliente*; b) les informations présentées aux paragraphes d), e) et f) de l'article 4.2 ci-dessus;</p> <p>* Si la personne travaillait à son compte, veuillez fournir le nom de la clinique.</p>	

4.4 Exigences cotées

Les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des critères cotés contenus dans la DP et expliquer comment ils répondent à ces critères. Ils doivent aussi démontrer leurs capacités et décrire l'approche qu'ils proposent adopter pour exécuter les travaux d'une façon concise et claire. Les soumissionnaires doivent éviter de répéter tout simplement les exigences de la présente DP.

Les soumissionnaires doivent aborder chacun des critères qui seront cotés selon des critères préétablis et qui serviront à évaluer la proposition technique.

Les définitions suivantes s'appliquent aux critères cotés ci-après, s'il y a lieu :

Région de la capitale nationale (RCN) s'entend du territoire qui englobe la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton en Ontario et la communauté urbaine de l'Outaouais au Québec.

Contexte gouvernemental s'entend d'un milieu de travail où l'employeur est une administration municipale ou un gouvernement provincial ou fédéral.

N°	Critères cotés — Soumissionnaire	Nombre maximal de points	Ventilation de la note	Expérience démontrée/Renvoi à la proposition
C1	<p>Critère : Le soumissionnaire doit démontrer sa capacité à fournir des ressources d'ergothérapeute au cours des trois (3) dernières années, calculées en fonction de la date de clôture de la DP à des clients*, dans les lieux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Montréal (Québec) 2. Edmonton (Alberta) 3. Halifax (Nouvelle-Écosse) 4. Vancouver (Colombie-Britannique) 5. Région de la capitale nationale <p>Informations pour le soumissionnaire : Le soumissionnaire doit démontrer cette expérience en fournissant, à tout le moins, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom de l'organisation cliente; • la date de la prestation des ressources d'ergothérapie; • une description des services fournis; • le lieu où les services ont été fournis. 	10	Seule l'expérience démontrant tous les éléments décrits dans le premier critère sera évaluée. Deux (2) points seront accordés pour chaque lieu énuméré aux points 1 à 5, jusqu'à un maximum de dix (10) points.	

	* Les sociétés mères, affiliées et les filiales du soumissionnaire ne sont pas considérées comme des clients.			
N°	Exigences cotées — Ressource proposée	Nombre maximal de points	Ventilation de la note	Expérience démontrée/Renvoi à la proposition
C2	<p>Critère : Le soumissionnaire doit démontrer que la ou les ressources proposées pour le critère O1 possèdent des années d'expérience sans chevauchement à titre d'ergothérapeute offrant des services aux adultes dans un contexte gouvernemental au Canada.</p> <p>Seule l'expérience de travail confirmée acquise au cours des sept (7) dernières années, calculées en fonction de la date de clôture de la DP, sera évaluée.</p> <p>Informations pour le soumissionnaire : Pour démontrer les années d'expérience, le soumissionnaire doit, à tout le moins, fournir les informations suivantes :</p> <p>c) le nom de l'organisation cliente*; d) les informations présentées aux paragraphes d), e) et f) de l'article 4.2 ci-dessus;</p> <p><i>* Si la personne travaillait à son compte, veuillez fournir le nom de la clinique.</i></p>	15	<p>Seule l'expérience démontrant les éléments décrits dans le premier critère sera évaluée. Les points seront attribués pour chaque année d'expérience confirmée, comme suit :</p> <p>3 ans d'expérience ou moins = 0 point</p> <p>Plus de 3 ans jusqu'à 4 ans d'expérience = 5 points</p> <p>Plus de 4 ans jusqu'à 5 ans d'expérience = 10 points</p> <p>Plus de 5 ans : 15 points</p>	
C3	<p>Critère : Le soumissionnaire doit démontrer que la ou les ressources proposées pour le critère O1 ont des années d'expérience de travail sans chevauchement à titre d'ergothérapeute au Canada, où elles ont fourni des services aux adultes dans un contexte de retour ou de maintien au travail. Seule l'expérience de travail acquise au cours de sept (7) dernières années, calculées en fonction de la date de clôture de la DP, sera évaluée.</p> <p>Informations pour le soumissionnaire : Pour démontrer les années d'expérience, le soumissionnaire doit, à tout le moins, fournir les informations suivantes :</p> <p>e) le nom de l'organisation cliente*;</p>	15	<p>Seule l'expérience démontrant les éléments décrits dans le premier critère sera évaluée. Les points seront attribués pour chaque année d'expérience confirmée, comme suit :</p>	

	<p>f) les informations présentées aux paragraphes d), e) et f) de l'article 4.2 ci-dessus;</p> <p><i>* Si la personne travaillait à son compte, veuillez fournir le nom de la clinique.</i></p>		<p>3 ans d'expérience ou moins = 0 point</p> <p>Plus de 3 ans jusqu'à 4 ans d'expérience = 5 points</p> <p>Plus de 4 ans jusqu'à 5 ans d'expérience = 10 points</p> <p>Plus de 5 ans : 15 points</p>	
C4	<p>Critère : Le soumissionnaire doit démontrer que la ou les ressources proposées pour le critère O1 ont des années d'expérience de travail sans chevauchement à titre d'ergothérapeute au Canada, où elles ont fourni des services de soutien à la santé mentale aux adultes. Seule l'expérience de travail acquise au cours de sept (7) dernières années, calculées en fonction de la date de clôture de la DP, sera évaluée.</p> <p>Informations pour le soumissionnaire : Pour démontrer les années d'expérience, le soumissionnaire doit, à tout le moins, fournir les informations suivantes :</p> <p>g) le nom de l'organisation cliente*; h) les informations présentées aux paragraphes d), e) et f) de l'article 4.2 ci-dessus;</p> <p><i>* Si la personne travaillait à son compte, veuillez fournir le nom de la clinique.</i></p>	15	<p>Seule l'expérience démontrant les éléments décrits dans le premier critère sera évaluée. Les points seront attribués pour chaque année d'expérience confirmée, comme suit :</p> <p>3 ans d'expérience ou moins = 0 point</p> <p>Plus de 3 ans jusqu'à 4 ans d'expérience = 5 points</p> <p>Plus de 4 ans jusqu'à 5 ans d'expérience = 10 points</p> <p>Plus de 5 ans : 15 points</p>	
Nombre maximal de points :		45	Lorsque le soumissionnaire propose deux (2) ressources, chaque ressource sera évaluée séparément. Le total maximum des points sera calculé en divisant par deux la somme des notes totales individuelles.	

Note globale maximale pour la proposition technique (expérience du soumissionnaire : C1 + expérience de la ressource : C2-C4) : 55 points

4.5 Exigences financières

Les prix doivent figurer seulement dans la proposition financière; aucune autre partie de la proposition ne doit comprendre des prix.

La proposition financière doit indiquer le prix horaire ferme tout compris pour les services offerts, y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts et les charges applicables notamment, mais sans s'y limiter, les années d'option, mais à l'exclusion des taxes applicables, en présentant tous les renseignements indiqués dans le tableau ci-après. La proposition financière doit être présentée en dollars canadiens.

Les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-après et présenter les renseignements demandés avec leur proposition financière. Les soumissionnaires doivent remplir ce tableau en insérant dans leur proposition financière, pour chacun des champs indiqués ci-après, le taux horaire ferme tout compris pour la catégorie de ressources indiquées.

Il est entendu que toute estimation ou autre information incluse dans la présente DP est présentée aux soumissionnaires uniquement pour les aider à préparer leurs propositions et aux fins de l'évaluation de la proposition. Les services seront fournis pendant la durée du contrat « selon les besoins et sur demande », au moyen de l'émission d'autorisations de tâches. Le BVG ne s'engage à acheter aucun des services décrits dans le présent Énoncé des travaux jusqu'à ce que le responsable de l'autorisation de tâches ait approuvé les travaux par écrit.

Période initiale du contrat

Catégorie de ressources (A)	(B)	(C)	(D)
	Nombre d'heures estimatif	Taux horaire ferme tout compris	Coût total (B x C)
Période initiale du contrat : date de l'attribution du contrat jusqu'à la fin du douzième mois suivant cette date			
Ergothérapeute	110	\$	\$
Prix total pour la période initiale du contrat			<À déterminer> \$

Périodes d'option :

Catégorie de ressources (A)	(B)	(C)	(D)
	Nombre d'heures estimatif	Taux horaire ferme tout compris	Coût total (B x C)
Période d'option 1 : date de fin du contrat jusqu'à la fin du douzième mois suivant cette date			
Ergothérapeute	115	\$	\$

Période d'option 2 : date de fin de la période d'option 1 jusqu'à la fin du douzième mois suivant cette date			
Ergothérapeute	120	\$	\$
Période d'option 3 : date de fin de la période d'option 2 jusqu'à la fin du douzième mois suivant cette date			
Ergothérapeute	125	\$	\$
Période d'option 4 : date de fin de la période d'option 3 jusqu'à la fin du douzième mois suivant cette date			
Ergothérapeute	125	\$	\$
Total du prix des périodes d'option 1 à 4			<À déterminer> \$

Total du prix évalué de la proposition (période initiale du contrat + périodes d'option) :
_____ \$

4.6 Les droits du BVG lors de l'évaluation

Sans se limiter à l'article 1.7 (Droits réservés) de la présente DP, le BVG peut, à sa seule discrétion, pendant le processus d'évaluation et de sélection décrit dans la présente DP et avant d'attribuer tout contrat :

- i. chercher à obtenir des précisions et/ou à vérifier tout renseignement fourni en ce qui concerne une proposition, y compris, mais sans s'y limiter, interroger lors d'un entretien, en personne ou par téléphone, toute personne nommée dans la proposition;
- ii. communiquer avec une ou toutes les personnes que le soumissionnaire a citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis dans la proposition;
- iii. faire appel à un expert-conseil ou à une tierce partie pour évaluer les propositions;
- iv. demander de l'information sur la situation juridique et financière du soumissionnaire ou, si la proposition du soumissionnaire est la seule proposition conforme reçue dans le cadre de la présente DP, sur l'une ou plusieurs des justifications de prix suivantes :
 - a. la liste de prix publiée courante, indiquant le rabais, en pourcentage, offert au gouvernement du Canada;
 - b. une copie des factures payées pour des biens ou des services de qualité et dans une quantité semblable, ou les deux, offerts à d'autres clients;
 - c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes, des articles acquis, les frais généraux et administratifs, et le montant des profits;
 - d. des attestations de prix ou de taux;
 - e. toute autre justification de prix à la demande du BVG;
- v. corriger toute erreur arithmétique dans l'addition ou le calcul des prix soumis.

Les soumissionnaires auront au moins trois (3) jours civils, ou toute autre période précisée par écrit par l'agente de l'approvisionnement et des contrats, pour répondre à toute demande d'informations ou de précisions susmentionnées. Si le soumissionnaire ne répond pas avant la date limite, sa proposition pourrait être jugée non conforme et être rejetée sans autre examen, à la seule discrétion du BVG.

4.7 Attestations

Le soumissionnaire doit remplir et signer les formulaires à l'appendice A (Déclarations et attestations) et les inclure dans la partie des attestations de la proposition.

PARTIE 5 MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT

Sans se limiter à l'article 1.12 (Contrats subséquents) de la présente DP, le modèle de convention suivant, y compris, mais sans s'y limiter les modalités et conditions qui y sont énoncées, s'appliquera à tout contrat subséquent découlant de la DP et en fera partie intégrante.

ARTICLES DE LA CONVENTION

La présente convention, en vigueur à la date de la signature par la dernière partie, est conclue entre :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par la vérificatrice générale du Canada
240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6
(ci-après le « **BVG** »)

– Et –

<< Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera la dénomination sociale et l'adresse de l'entrepreneur >>
(ci-après l'« **entrepreneur** »)

POUR : << Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera une brève description des travaux tirée de l'Énoncé des travaux >>

ENTENDU QUE le BVG a émis << Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera le titre et le numéro de la DP >> (la « **DP** »);

ET ENTENDU QUE l'entrepreneur a obtenu le présent contrat après une évaluation de la proposition soumise en réponse à la DP (la « **proposition** »);

POUR CES MOTIFS, compte tenu des engagements, des ententes et des conditions réciproques énoncés aux présentes, dont le caractère suffisant est par la présente reconnu, le BVG et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

A1. Contrat

1.1 Documents du contrat — Les documents ci-après, ainsi que tout appendice, annexe et pièce jointe s'y rattachant, de même que tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés quand besoin est avec le consentement des parties, forment collectivement le « **contrat** » entre le BVG et l'entrepreneur :

1.1.1 les présents articles de convention;

1.1.2 le document ci-joint à titre d'Annexe A et intitulé « Conditions générales » (ci-après « **Conditions générales** »);

1.1.3 le document ci-joint à titre d'Annexe B et intitulé « Énoncé des travaux » (ci-après « **Énoncé des travaux** ») et ses appendices connexes :

1.1.3.1 : Appendice A de l'annexe B – Formulaire d'autorisation de tâches;

1.1.3.2 : Appendice B de l'annexe B – Critères d'évaluation des ressources;

1.1.3.3 : Appendice C de l'annexe B – Procédure d'évaluation de l'attribution des tâches

1.1.4 les autorisations de tâches signées (y compris toutes ces annexes, s'il y a lieu);

- 1.1.5 la DP;
- 1.1.6 la proposition.
- 1.2 **Priorité des documents** — En cas de divergence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit dans le libellé des documents énumérés précédemment, le libellé du document mentionné en premier dans la liste aura préséance sur celui des documents mentionnés par la suite.
- 1.3 **Interprétation** — Les termes dans ce contrat seront interprétés selon leur signification ordinaire et habituelle, sans égard à la partie ayant rédigé le contrat. Il est entendu que des mots tels qu'« y compris », « incluant » ou « notamment » seront interprétés comme voulant dire « y compris, mais sans s'y limiter » ou « notamment, mais non exclusivement », selon le cas. Les en-têtes et les titres contenus dans le contrat sont insérés à des fins purement pratiques ou à titre de référence et ne doivent pas de quelque manière que ce soit être interprétés de façon à définir, limiter ou décrire la portée ou l'étendue de toute disposition du contrat.
- A2. Exécution des travaux** — L'entrepreneur exécutera les travaux, avec prudence et diligence, y compris la fourniture et la prestation des services ou des biens décrits dans l'Énoncé des travaux, et fera tout ce qui est requis pour s'acquitter de ses obligations prévues au contrat.
- A3. Base de paiement**
- 3.1 Base de paiement : Pour les services professionnels demandés en conformité avec une autorisation de tâches valides, le BVG paiera à l'entrepreneur, en arrérages, jusqu'à concurrence du prix maximum pour l'autorisation de tâches, les heures réellement travaillées et tout produit livrable subséquent conformément aux taux horaires fermes tout compris établis ci-après, taxes applicables en sus.
- << Note aux soumissionnaires : le détail de la base de paiement sera inclus après l'attribution du contrat, d'après le tableau des prix. >>
- 3.1.1. Frais de déplacement : Aucun frais de déplacement ne sera remboursé dans le cadre du contrat.
- 3.2 Limitation des dépenses : Limite des dépenses – total cumulatif de toutes les autorisations de tâches :
- 3.2.1 La responsabilité totale du BVG envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches approuvées, modifications comprises, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (à insérer lors de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus dans le tarif et les taxes applicables sont en sus.
- 3.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée par écrit par l'autorité contractante.
- 3.2.3 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- a. lorsque 75 % de la somme est engagée; ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat; ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux demandés dans toutes les autorisations de tâches approuvées, toute modification comprise, selon la première des conditions à se présenter.

- 3.2.4 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du BVG à son égard.

3.3 Méthode de paiement

Pour chaque autorisation de tâches valide émise dans le cadre du contrat et qui comprend un prix maximum :

- 3.3.1 Le BVG paiera l'entrepreneur une fois par mois uniquement, conformément à la base de paiement. L'entrepreneur doit présenter des feuilles de présence pour chaque ressource, indiquant le nombre de jours travaillés et le nombre d'heures de travail effectuées, pour justifier les montants réclamés sur la facture.
- 3.3.2 Une fois que le BVG aura payé le prix maximum pour l'autorisation de tâches, il n'aura plus à verser d'autres montants, mais l'entrepreneur devra achever les travaux décrits dans l'autorisation de tâches et correspondant au prix maximum de l'autorisation de tâches. Si les travaux décrits dans l'autorisation de tâches sont terminés plus tôt que prévu, et que leur coût (en fonction de la durée des travaux confirmée par les feuilles de présence), selon les tarifs établis dans le contrat, est inférieur au prix maximum de l'autorisation de tâches, le BVG ne sera tenu de payer que le temps consacré à la réalisation des travaux liés à l'autorisation de tâches.

- A4. Vérification du temps et audit des comptes** — Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, ainsi que tous les paiements, les remboursements et tout autre montant demandé dans le cadre du contrat, sont assujettis à une vérification et à un audit par le BVG, comme il est indiqué dans les Conditions générales, à tout moment, avant ou après le versement du paiement.
- A5. Instructions de facturation** — L'entrepreneur doit soumettre des factures conformément aux Conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient achevés. Si la base de paiement précisée dans le présent contrat le prévoit, chaque facture doit être accompagnée d'une copie des registres d'heures travaillées et d'autres documents produits par le système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur qui justifient le temps réclamé, ainsi qu'une copie de tous les rapports d'étape mensuels requis. Les factures doivent être transmises comme suit, sauf indication contraire communiquée par écrit par le BVG : (i) la facture originale doit être envoyée à l'adresse ci-après, à l'attention du Service des finances du BVG, aux fins d'approbation et de paiement : 240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6, ou par courriel finance@oag-bvg.gc.ca.
- A6. Durée du contrat** — Le contrat est en vigueur à partir de la date de la signature par les deux parties et reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration le <<note aux soumissionnaires : le BVG ajoutera la date>> (la « **durée du contrat** »), sous réserve des modalités énoncées dans la présente. Il est entendu que l'entrepreneur devra exécuter les travaux jusqu'au dernier jour du contrat inclusivement et que toutes les modalités qui, en raison de leur nature, subsisteront après l'expiration ou la résiliation du contrat demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la date d'entrée en vigueur du contrat. L'entrepreneur donne par la présente au BVG l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'au plus quatre (4) périodes additionnelles d'un (1) an selon les mêmes modalités. Il est entendu avec l'entrepreneur que pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la présente. Le BVG peut se prévaloir de cette option, pour chaque période de prolongation additionnelle, à sa seule discrétion, à tout moment, en avisant par écrit l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration alors applicable du contrat. Même si toute prolongation prend effet au moment où l'entrepreneur reçoit

l'avis écrit soumis par le BVG, le contrat peut faire l'objet d'une modification administrative par les parties pour refléter toute option exercée.

A7. Exigences en matière de sécurité — L'entrepreneur veillera à ce que tous ses employés qui ont accès aux renseignements classifiés ou protégés du BVG, ainsi qu'aux réseaux et aux espaces de bureau du BVG, obtiennent et maintiennent une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle au moins de niveau « fiabilité » avant d'avoir accès auxdits renseignements, réseaux et bureaux. L'entrepreneur devra soumettre au BVG le nom de ces personnes, ainsi que des preuves attestant qu'elles détiennent effectivement les attestations de sécurité requises. Ces personnes devront comprendre et respecter la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du gouvernement du Canada et les outils connexes (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019), qui comprennent la *Directive sur la gestion de l'identité* et la *Directive sur la gestion de la sécurité*, ainsi que toute autre directive pertinente pouvant être mise en œuvre par le gouvernement du Canada, si besoin est.

A8. Processus d'autorisation de tâches

8.1 Autorisation de tâches au besoin et sur demande : La totalité des travaux du contrat seront réalisés « au besoin et sur demande » au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une autorisation de tâches approuvée par le BVG. L'entrepreneur reconnaît que tout travail réalisé avant l'approbation et la réception de l'autorisation de tâches sera fait à ses propres risques.

- a) **Évaluation des ressources proposées à l'étape de l'autorisation de tâches :** Les processus servant à établir une autorisation de tâches, à répondre à cette autorisation de tâches et à évaluer une autorisation de tâches sont décrits de façon détaillée à l'appendice C de l'annexe B.
- b) **Formulaire et contenu de l'ébauche de l'autorisation de tâches :**
 - (i) Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen d'une ébauche d'autorisation de tâches à l'aide du formulaire figurant à l'appendice A de l'annexe B.
 - (ii) L'ébauche de l'autorisation de tâches doit expliquer en détail les activités à réaliser et décrire les produits livrables. L'ébauche de l'autorisation de tâches doit aussi comprendre la base de paiement établie dans le contrat. Elle doit aussi contenir les informations suivantes, s'il y a lieu :
 - (A) le numéro de la tâche;
 - (B) la date à laquelle la réponse de l'entrepreneur doit être reçue (cette date figurera sur l'ébauche de l'autorisation de tâches, mais non sur l'attribution de tâche émise);
 - (C) une description des travaux associés à la tâche, portant sur les activités à réaliser et indiquant les produits à livrer (comme des rapports);
 - (D) les dates de début et de fin;
 - (E) si les travaux exigent des activités sur place et l'emplacement;
 - (F) le profil linguistique des ressources requises;
 - (G) le niveau d'attestation de sécurité que doivent posséder les ressources;
 - (H) la base de paiement applicable, c'est-à-dire le prix maximum pour l'autorisation de tâches (et, dans ce cas, l'autorisation doit indiquer comment le montant à verser sera établi, si l'autorisation de tâches ne l'indique pas, le montant à verser sera celui qui correspond aux travaux que l'entrepreneur démontre avoir réalisés, jusqu'au maximum établi, en

fournissant des feuilles de présence remplies au moment où les ressources effectuent leur travail pour appuyer les frais réclamés);

- (l) toute autre contrainte pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la tâche.
- c) **Réponse de l'entrepreneur à une ébauche d'autorisation de tâches** : L'entrepreneur doit fournir au chargé de projet, dans les 48 heures suivant la réception de l'ébauche d'autorisation de tâches (ou tout autre délai plus long précisé dans l'ébauche), le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche et la ventilation des coûts, établi conformément à la base de paiement du contrat. L'offre de prix de l'entrepreneur doit être préparée selon les taux indiqués dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation de sa réponse ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'autorisation de tâches approuvée.
- d) Le BVG se réserve le droit de discuter de l'offre de prix avec l'entrepreneur. Le BVG peut aussi autoriser l'entrepreneur à soumettre une nouvelle proposition conformément au sous-alinéa C.
- e) L'approbation de l'offre de prix par le BVG, s'il y a lieu, sera confirmée dans le cadre d'une autorisation de tâches approuvée.

8.2 Limite des autorisations de tâches et pouvoirs relatifs à l'attribution d'une autorisation de tâches : Pour être valide, une autorisation de tâches doit être signée par le chargé de projet et l'autorité contractante. Toute autorisation de tâches qui ne porte pas les signatures du chargé de projet et de l'autorité contractante n'a pas été émise de façon officielle. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une autorisation de tâches valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une autorisation de tâches qui ne porte pas les signatures requises.

8.3 Ressources préapprouvées :

- a) L'entrepreneur doit s'assurer que la ou les personnes proposées à titre d'ergothérapeute _____ (insérer le nom lors de l'attribution du contrat) demeurent disponibles pour effectuer les travaux conformément au contrat. Il doit aussi s'assurer que ces personnes aient en tout temps les compétences professionnelles et le niveau d'attestation de sécurité requis.
- b) La présentation de remplaçants n'élimine pas l'obligation pour l'entrepreneur de fournir, pour une tâche donnée, les ressources qu'il a convenu de fournir au BVG en réponse à une autorisation de tâches valide.

8.4 Garantie des travaux minimums – Tous les travaux – Autorisation de tâches

- 8.4.1 Dans cette clause, « valeur maximale du contrat » s'entend du montant indiqué à la clause A3.3 (Limitation des dépenses), et « valeur minimale du contrat » s'entend d'un coût fixe de 1 500 \$.
- 8.4.2 L'obligation du BVG au titre du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du BVG, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat, conformément au point 8.4.3 de la présente clause. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du BVG à l'égard des travaux demandés dans le cadre d'autorisations de tâches valides, toute modification comprise, exécutés par l'entrepreneur qu'il a acceptés ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 8.4.3 Si le BVG ne demande pas de travaux d'un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, il doit payer à l'entrepreneur la différence entre

la valeur minimale du contrat et le prix des travaux exécutés par l'entrepreneur qu'il a demandés et acceptés.

8.4.4 Le BVG n'a aucune obligation envers l'entrepreneur au titre de la présente clause s'il résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution.

A9. Responsables du contrat — Les personnes ci-dessous sont responsables de la gestion et de l'exécution du contrat, ainsi que de la réception de tout avis, demande, indication ou de toute autre communication devant être fournie par l'une ou l'autre des parties :

Autorité contractante du BVG : Irena Dule – conseillère principale des contrats et de l'approvisionnement

Adresse : 240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6

Téléphone : 613-952-0213 (6202)

Courriel : GX-Contracting-Contrats@oag-bvg.gc.ca

Chargé de projet du BVG : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Responsable de l'entrepreneur : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

9.1 Toute question concernant les travaux peut faire l'objet de discussion entre ces responsables. Il incombe tout particulièrement au responsable du projet de gérer la relation avec l'entrepreneur au nom du BVG, y compris de s'occuper des instructions et interprétations liées aux aspects techniques des travaux à exécuter. Toutefois, aucun de ces responsables n'a le pouvoir d'autoriser des changements à l'étendue des travaux ni de modifier le contrat de quelque façon que ce soit, à moins qu'un tel changement ne soit confirmé par une modification au contrat diffusée par le BVG et signée par les parties.

A10. Conformité des attestations — Le respect continu des attestations et des déclarations qui accompagnent la proposition de l'entrepreneur et la communication volontaire d'informations connexes constituent des conditions préalables au contrat. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le BVG pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne respecte pas les déclarations ou les attestations ou ne communique pas les informations connexes, ou s'il est déterminé qu'il a soumis une déclaration ou une attestation trompeuse, sciemment ou non, le BVG aura le droit de résilier le contrat, conformément aux dispositions sur l'inexécution dans la présente.

La présente convention est dûment signée et remise à la date indiquée ci-après au nom du BVG et de l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés.

Annexe A
Conditions générales

1. **Interprétation** — Les termes ci-après signifient ce qui suit dans le cadre du présent contrat. Si certains termes figurant dans le contrat ne sont pas définis ci-après, ils auront le sens qui leur est attribué dans le contrat, à moins d'indication contraire selon le contexte :

« affilié » désigne une personne, y compris des organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, partenariats, associations de personnes, société mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si : (i) une personne contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou (ii) un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'affilié;

« articles de la convention » désigne les modalités formant le corps du contrat, à l'exception des conditions générales ainsi que de toute annexe, appendice et pièce jointe à la présente, de tout document intégré à la présente par renvoi, de la proposition de l'entrepreneur ou de tout autre document;

« Bureau du vérificateur général », « BVG », « vérificatrice générale du Canada », « Couronne », ou « Sa Majesté » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada qui est représentée par la vérificatrice générale du Canada par le truchement du Bureau du vérificateur général du Canada et de toute autre personne qui possède le pouvoir délégué d'agir au nom de la vérificatrice générale du Canada;

« contrat » désigne les documents précisés dans les articles de la convention, ainsi que les conditions générales, les annexes, les appendices, les pièces jointes à la présente et tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût calculé total », « coût calculé révisé » et « augmentation (diminution) » dans les articles de la convention ou une modification au contrat signifient un montant utilisé par le BVG à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix du contrat, ou le prix du contrat révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation du responsable du contrat; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du BVG;

« entente administrative » désigne une entente négociée avec le BVG en lien avec les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure au contrat pour fournir au BVG des biens, des services ou les deux;

« inadmissibilité » désigne qu'une personne n'est pas autorisée à conclure un contrat avec Sa Majesté;

« partie » désigne le BVG, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat, et « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« personnel de l'entrepreneur » désigne tout directeur, agent, employé, expert-conseil, sous-traitant ou toute autre personne ou entité recrutée par l'entrepreneur pour exécuter des travaux dans le cadre du contrat;

« prix du contrat » désigne le montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, exclusion faite des taxes applicables;

« propriété du BVG » s'entend de n'importe quel bien fourni à l'entrepreneur par le BVG ou en son nom afin de réaliser le contrat et de n'importe quel bien obtenu par l'entrepreneur de quelque façon que ce soit en lien avec les travaux, le coût duquel est payé par le BVG dans le cadre du contrat;

« responsable du contrat » désigne la personne désignée dans le contrat, ou dans un avis écrit à l'entrepreneur, pour représenter le BVG dans l'administration du contrat;

« retard justifiable » désigne un retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui satisfait aux conditions énoncées dans la présente;

« suspension » désigne la détermination d'une inadmissibilité temporaire se rapportant aux dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« taxes applicables » désigne la taxe de vente sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le BVG, selon la loi;

« travaux » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires, livrés, fournis ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat.

2. **Modalités et conditions réputées** — Aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (et ses modifications) (la « **LGFP** ») et du *Règlement sur les marchés de l'État*, DORS/87-402 (et ses modifications), les dispositions, modalités et conditions énoncées dans la présente sont intégrées par renvoi et font partie du contrat comme il est expressément indiqué dans le contrat. Sans se limiter aux dispositions précédentes, tout paiement dans le cadre du présent contrat est subordonné à la condition qu'il existe un crédit pour le service en question et pour l'exercice au cours duquel tout engagement pris au titre des présentes sera à payer.
3. **Pouvoirs de la vérificatrice générale** — Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés au BVG ou acquis par celui-ci en vertu du contrat ou d'une loi, y compris la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. (1985), ch. A-17 (et ses modifications), sont cumulatifs et non exclusifs.
4. **Situation de l'entrepreneur** — L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le BVG pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer une relation d'emploi, un partenariat, une coentreprise ou une relation de mandant et mandataire entre le BVG et l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un mandataire ou un représentant du BVG. Ni l'entrepreneur ni le personnel de l'entrepreneur ne constituent des employés, des fonctionnaires ou des mandataires du BVG. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions, tous les versements et produire les demandes, rapports, paiements et contributions exigées par la loi se rapportant à ses employés, y compris pour ce qui est des impôts fédéraux, provinciaux et étrangers, des cotisations au régime de retraite et à l'assurance-emploi, des indemnités pour les accidents du travail, des normes d'emploi, des taux de rémunération et de toute question semblable. L'entrepreneur n'a droit à aucun avantage ou paiement autre que ceux indiqués dans le contrat.

5. Exécution des travaux

- a. L'entrepreneur déclare et atteste que son personnel et lui-même :
 - i. ont la compétence pour exécuter les travaux;
 - ii. disposent de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - iii. ont les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les aptitudes, le savoir-faire, l'expérience, les autorisations de tiers, et la capacité de les utiliser avec diligence et efficacité pour exécuter les travaux.
- b. L'entrepreneur et son personnel doivent :
 - i. exécuter les travaux de manière diligente, efficace et efficiente;
 - ii. sauf pour les biens du BVG, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - iii. au minimum, appliquer les procédures d'assurance qualité, effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie de l'entrepreneur afin d'assurer le degré de qualité exigé selon le contrat;
 - iv. sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées au sein de son personnel;
 - v. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le BVG et en pleine conformité avec les lois et les règlements applicables, les spécifications du BVG et toutes les exigences énoncées dans le contrat;
 - vi. surveiller la réalisation des travaux avec diligence, efficacité et efficacité pour s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
- c. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du BVG et à sa seule discrétion, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.
- d. Dans l'éventualité où il y aurait un manquement aux obligations de garantie, en plus de tous les autres droits et recours prévus aux termes de la loi et du présent contrat, l'entrepreneur devra, à la demande du BVG et aux frais de l'entrepreneur :
 - i. refaire les travaux à la satisfaction du BVG (en les confiant à d'autres employés si le BVG le demande); ou
 - ii. émettre une note de crédit pour les travaux qui sont ou qui étaient incomplets en raison du manquement.

6. Contrats de sous-traitance — L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture de biens ou de services qu'il sous-traite normalement. Dans tous les autres cas, il doit obtenir l'accord préalable écrit du responsable du contrat pour ce faire. Le responsable du contrat peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse les détails du contrat de sous-traitance proposé qu'il juge nécessaire à sa seule discrétion. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations prévues au contrat ni d'imposer au BVG des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis aux termes du contrat, à moins que le responsable du contrat demande ou consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences liées à l'équité en matière d'emploi ou toute autre exigence qui pourraient s'appliquer uniquement à l'entrepreneur.

7. Rigueur des délais — Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

8. Retard justifiable

- a. Un retard dans la réalisation des travaux ou l'acquittement d'une obligation prévus dans le contrat par l'entrepreneur en raison d'un événement qui :
 - i. est indépendant de la volonté de l'entrepreneur, dans la limite du raisonnable;
 - ii. n'était pas raisonnablement prévisible;

- iii. ne pouvait pas raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'entrepreneur :
 - 1. informe le responsable du contrat par écrit du retard ou du retard possible dès qu'il en prend connaissance;
 - 2. informe le responsable du contrat, dans les 15 jours civils, de toutes les circonstances liées au retard et soumet à l'approbation du BVG un plan de redressement clair qui explique en détail les étapes que l'entrepreneur propose pour réduire au minimum les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- b. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas la durée du retard justifiable. Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, le responsable du contrat peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Le BVG ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou un sous-traitant ou mandataire par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du BVG de s'acquitter de l'une de ses obligations prévues au contrat.

9. Inspection et acceptation des travaux — Tous les travaux sont assujettis à une inspection et soumis à l'acceptation du BVG. L'inspection et l'acceptation des travaux par le BVG ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences ou aux obligations du contrat. Le BVG aura le droit de rejeter tous les travaux qui ne sont pas conformes aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement, leur réexécution ou leur remboursement aux frais de l'entrepreneur.

10. Présentation des factures — Les factures doivent être soumises au nom de la dénomination sociale de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit soumettre les factures après chaque livraison ou envoi et les factures doivent uniquement s'appliquer au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

- a. Les factures doivent indiquer :
 - i. la date, le nom et l'adresse du BVG, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA);
 - ii. les renseignements détaillés sur les dépenses (notamment, mais sans s'y limiter, et présenter séparément, les heures travaillées au Canada et à l'étranger, les périodes de déplacement et les frais de déplacement autorisés, le nom des articles et leur quantité, le prix unitaire, les taux horaires fermes, le niveau d'effort, le prix ferme fixe et les étapes de paiement, s'il y a lieu) conformément à la base de paiement présentée dans le contrat, à l'exclusion des taxes applicables;
 - iii. les déductions pour les compensations, les retenues ou les déductions, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v. s'il y a lieu, le mode de livraison avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais de livraison et tous les autres frais supplémentaires. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être indiqués en tant que tels sur toutes les factures.
- b. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

11. Taxes — Le BVG est tenu de payer les taxes applicables. Les taxes applicables seront payées par le BVG conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers. Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification. Au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (et ses modifications) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945 (et ses modifications), le BVG doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au BVG si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé par le BVG dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible.

12. Période de paiement et intérêt sur les comptes en souffrance — La période normale de paiement du BVG est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables pour le BVG conformément au contrat, ou de la date de réception des travaux dans un état acceptable pour le BVG tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à cet article.

- a. Si la facture et les pièces justificatives ne sont pas remises dans une forme et un contenu acceptables pour le BVG, conformément au contrat, ou si les travaux ne sont pas exécutés et remis dans un état acceptable pour le BVG, conformément au contrat, le BVG en avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours civils suivant la réception des travaux ou de la facture. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Si le BVG n'avise pas l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception des travaux ou de la facture, le paiement sera considéré comme étant en retard le trente et unième (31^e) jour suivant la réception des factures ou des travaux uniquement aux fins du calcul de l'intérêt sur les comptes en retard, mais cela ne dégage pas l'entrepreneur de quelque obligation que ce soit dans le cadre du contrat, ni n'engage la responsabilité du BVG ou ne l'oblige à verser un paiement tant que la facture et les pièces justificatives ne seront pas reçues dans une forme et un contenu acceptables pour le BVG, conformément à ce qui est requis dans le contrat, ou si les travaux ne sont pas exécutés et remis dans un état acceptable pour le BVG, selon la plus tardive de ces occurrences.
- b. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - i. « date de paiement » désigne la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le BVG dans le cadre du contrat;
 - ii. « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
 - iii. « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - iv. « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil précédant celui du paiement.

- c. Le BVG versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour civil qui précède la date de paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le BVG pour que l'intérêt soit payable. Le BVG versera des intérêts conformément à cet article seulement s'il est responsable du retard de paiement. Le BVG ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13. Audit — Le montant réclamé dans le cadre du contrat pourra faire l'objet d'un audit par le BVG à tout moment, avant et après le paiement. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur l'exécution des travaux, les coûts liés à l'exécution des travaux, le temps réel consacré chaque jour par tous les membres de son personnel participant à l'exécution des travaux (si le contrat précise que le paiement est établi selon le temps que l'entrepreneur ou son personnel a consacré aux travaux) et toutes les dépenses ou tous les engagements effectués par l'entrepreneur, y compris les factures, les reçus, les feuilles de temps et les contrats avec des tiers, qui doivent être mis à la disposition du BVG dans des délais raisonnables pour qu'il puisse les auditer et les inspecter. Le BVG pourra faire des copies des documents ou en prélever des extraits. L'entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des auditeurs et des inspecteurs et fournir au BVG toute l'information dont il pourrait avoir besoin de temps à autre au sujet de tels comptes et registres. L'entrepreneur devra conserver tous ces comptes et registres dans un endroit sécuritaire qui devra pouvoir faire l'objet d'un audit et d'une inspection pour au moins six (6) ans suivant la réception du dernier paiement dans le cadre du contrat ou jusqu'au règlement de toute créance ou de tout différend en suspens ou non résolu, selon l'occurrence la plus tardive, à moins que le BVG consente au préalable et par écrit à ce que ces comptes et registres soient éliminés plus tôt.

- a. Le BVG aura le droit, moyennant un préavis par écrit d'au moins cinq (5) jours, d'entrer dans les locaux et installations de l'entrepreneur, avec tous les représentants de tiers qu'il juge nécessaire, pour procéder à une revue, à une inspection, à un test ou pour mener un audit et tirer des extraits ou faire des copies de tout document concernant les opérations et les activités de l'entrepreneur afin de s'assurer de la conformité au contrat, y compris la conservation des comptes et des registres, l'exécution des travaux, la protection des renseignements personnels, la confidentialité et la sécurité. Lorsque des problèmes ou des lacunes sont relevés durant une revue, une inspection, un test ou un audit, le BVG peut, à sa seule discrétion, présenter à l'entrepreneur une demande de mesure corrective. Dès la réception d'une telle demande, l'entrepreneur doit :
 - i. répondre rapidement par écrit à la demande de mesure corrective;
 - ii. prendre immédiatement une mesure corrective acceptable pour le BVG afin d'empêcher que les lacunes ou les problèmes mentionnés dans la demande ne se reproduisent;
 - iii. rectifier toutes les lacunes et tous les problèmes indiqués dans la demande de mesure corrective au cours de la période précisée dans cette demande, ou lorsqu'elle n'est pas précisée, dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande par l'entrepreneur.
- b. L'envoi ou non d'une demande de mesure corrective ne portera aucunement atteinte aux droits de résiliation dont jouit le BVG aux termes du contrat.
- c. Lorsqu'une inspection ou un audit mené par le BVG ou que les propres comptes ou registres du BVG révèlent un trop-payé, le BVG aura le droit de prélever, de retenir ou de déduire le montant d'un tel trop-payé d'une facture de l'entrepreneur conformément au présent contrat ou à toute autre entente, et l'entrepreneur devra rembourser un tel trop-payé immédiatement sur demande, dans la mesure où le BVG ne recouvre pas ce trop-payé au moyen d'un prélèvement, d'une retenue ou d'une déduction.

- 14. Conformité aux lois applicables** — L'entrepreneur doit s'informer et informer son personnel quant aux lois applicables à l'exécution du contrat, et respecter ces lois, y compris les lois fédérales, provinciales et municipales canadiennes. L'entrepreneur doit fournir la preuve, à ses frais, du respect de ces lois au BVG quand le responsable du contrat en fait la demande raisonnable. L'entrepreneur doit obtenir et maintenir, sans demander au BVG de payer ou de rembourser de quelque façon que ce soit, tout permis, licence, approbation réglementaire et certificat requis pour exécuter les travaux. À la demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit remettre au BVG une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certificat exigé. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit ni transférer ni copier par voie électronique ou autre tout logiciel appartenant au BVG ou dont les droits de licence appartiennent au BVG; un tel logiciel doit être utilisé seulement pour les travaux à effectuer au nom du BVG et pour aucune autre raison.
- 15. Santé et sécurité au travail** — L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du BVG d'assurer à ses employés un milieu de travail sûr, sain et exempt de harcèlement. Des copies de la *Politique sur la prévention de la violence en milieu de travail du BVG*, de la *Politique sur le respect en milieu de travail du BVG* et de la *Politique sur les enquêtes en milieu de travail du BVG*, qui s'appliquent également à l'entrepreneur, sont disponibles auprès du responsable du contrat, à la demande écrite préalable de l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas, que ce soit à titre individuel, à titre d'entité constituée ou non en personne morale ou par l'entremise de ses employés, se livrer à un acte de harcèlement, de violence, de menace, d'abus de pouvoir, de discrimination ou d'intimidation à l'égard de tout employé, entrepreneur ou autre personne employée par le BVG ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou encore nuire à leur santé et sécurité. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, le BVG déterminera, à sa seule discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre, y compris de résilier le contrat pour inexécution.
- 16. Confidentialité** — L'entrepreneur doit garder confidentiels et ne divulguer à aucune autre personne tous les renseignements qui lui sont fournis par le BVG ou au nom de celui-ci relativement aux travaux et tout renseignement conçu, généré ou produit par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, y compris tous les documents, rapports, ou autres dossiers et tout autre renseignement, conseil, orientation, ligne directrice, recommandation et question. Ainsi, les renseignements doivent être gardés confidentiels et utilisés uniquement aux fins du présent contrat et demeurent la propriété unique et exclusive du BVG. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (et ses modifications) (la « *Loi sur l'accès à l'information* ») et sous réserve des droits du BVG selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le BVG convient de ne pas communiquer ou divulguer tout renseignement livré au BVG dans le cadre de ce contrat qui est la propriété de l'entrepreneur ou du sous-traitant, sauf aux autres ministères de l'administration publique fédérale, comme il est énoncé dans la LGFP et dans la mesure où le contrat prévoit expressément la communication ou la divulgation d'information à des tiers.
- a. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - i. ceux mis à la disposition du public par une source autre que l'autre partie;
 - ii. ceux communiqués de façon légale à une partie par une source autre que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - iii. ceux produits par une partie indépendamment sans utiliser les renseignements de l'autre partie;
 - iv. ceux dont la communication ou la divulgation par une partie à un tiers uniquement aux fins du présent contrat a été autorisée au préalable et par écrit par l'autre partie;
 - v. ceux qui doivent être communiqués aux termes d'une loi.
 - b. Dans l'éventualité où il doit divulguer des renseignements confidentiels ou exclusifs en conformité avec la loi, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le BVG afin que ce dernier ait suffisamment de temps pour empêcher cette divulgation.

- 17. Protection des renseignements personnels** — Tous les renseignements personnels aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 (et ses modifications) (la « **Loi sur la protection des renseignements personnels** »), qui sont divulgués par le BVG ou qui sont gérés, consultés, recueillis, utilisés, conservés, créés ou éliminés pour répondre aux exigences du présent contrat, seront considérés comme étant sous le contrôle du BVG, seront communiqués au BVG sur demande et seront par ailleurs traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tous les renseignements personnels sont la propriété du BVG, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur devra séparer tous ces renseignements personnels (électroniques et imprimés) de ces autres dossiers. L'entrepreneur convient de maintenir des registres d'accès raisonnablement bien détaillés qui indiqueraient toute occurrence d'un accès à de tels renseignements personnels, à part par le BVG. L'entrepreneur convient de respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et toute autre loi canadienne régissant la vie privée, dans la mesure où elles s'appliquent à l'entrepreneur.
- 18. Accès à l'information** — Les dossiers créés par l'entrepreneur et sous le contrôle du BVG sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du BVG au titre de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider le BVG à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement, d'une amende ou des deux. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat ou de toute modification d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (taxes comprises), à la divulgation publique de l'information de base, sauf les renseignements décrits aux paragraphes 20(1) a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*, se rapportant au contrat et, lorsque le contrat ou toute modification d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (taxes comprises) se rapportent à un ancien fonctionnaire touchant une pension au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36 (et ses modifications), l'entrepreneur consent et reconnaît que son personnel consent à la divulgation publique de l'information de base, conformément aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.
- 19. Droits d'auteur** — Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur est dévolu au BVG. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis ci-après, selon le cas : ©Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Auditor General of Canada, [année] ou © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la vérificatrice générale du Canada, [année].
- a. À la demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit fournir au BVG, à la fin des travaux ou tout autre moment déterminé par le responsable du contrat, une renonciation définitive écrite aux droits moraux (au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42 (et ses modifications), selon une forme et un contenu acceptables pour le responsable du contrat, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
 - b. L'entrepreneur convient que le BVG peut traduire dans l'autre langue officielle du Canada toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au BVG. L'entrepreneur reconnaît que le BVG est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le BVG convient que toute traduction doit comprendre tous les avis de droit d'auteur et avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le BVG reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

20. Renseignements sur le personnels :

A. Interprétation : Dans le contrat, à moins d'indications contraires selon le contexte :
« dossier » désigne tout document papier ou encore des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels;

« renseignements personnels » désignent les renseignements concernant un individu identifiable, comme il est défini dans la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R.C. (1985), ch. P-21.

B. Propriété des renseignements personnels et des dossiers

Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur recevra et recueillera des renseignements personnels de tiers. L'entrepreneur reconnaît qu'il ne détient aucun droit sur ces renseignements personnels ou dossiers et que ces dossiers appartiennent au BVG. Sur demande, l'entrepreneur doit mettre à la disposition du BVG tous les renseignements personnels et les dossiers dans un format acceptable pour le BVG.

C. Utilisation des renseignements personnels

L'entrepreneur convient de créer, de recueillir, de recevoir, de gérer, de consulter, d'utiliser, de conserver, de divulguer et de disposer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat.

D. Collecte de renseignements personnels

1. Si l'entrepreneur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de la personne concernée et l'informer (au moment de la collecte ou préalablement) de ce qui suit :
 - a. du fait que les renseignements personnels sont recueillis au nom du BVG et lui seront transmis;
 - b. des fins auxquelles les renseignements personnels sont destinés;
 - c. du fait que la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou, lorsqu'une exigence juridique demande que soient divulgués les renseignements personnels, la nature de cette exigence juridique;
 - d. des conséquences, le cas échéant, de refuser de fournir les renseignements;
 - e. du fait que la personne a le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels le concernant;
 - f. du fait que les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#)), et de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si le chargé de projet a fourni ces renseignements à l'entrepreneur.

2. L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des personnes desquelles ils recueillent des renseignements personnels et donner à ces personnes le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir de tels renseignements aux termes d'un contrat passé avec le BVG.
3. Si le chargé de projet l'exige, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la collecte de renseignements personnels, ou un texte dans le cas de collecte de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire ou le texte sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable du chargé de projet. Il doit aussi obtenir le consentement du chargé de projet avant de modifier le formulaire ou le texte.
4. Si, lors de la collecte de renseignements personnels auprès d'une personne, l'entrepreneur soupçonne que cette personne n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et à l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives au chargé de projet.

E. Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels

L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont aussi exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum, faire ce qui suit :

- i. n'utiliser aucune donnée d'identification personnelle (p. ex. numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données comprenant des renseignements personnels;
- ii. séparer tous les dossiers des renseignements et dossiers de l'entrepreneur;
- iii. ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (p. ex. en utilisant des mots de passe ou des contrôles d'accès biométriques);
- iv. donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible au chargé de projet, sur demande;
- v. à la demande du chargé de projet, demander aux personnes ayant accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par le chargé de projet) leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur en donner l'accès;
- vi. tenir un registre de toutes les demandes présentées par une personne pour la révision de ses renseignements personnels et de toutes les demandes de corrections d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par une personne ou par le BVG au nom d'une personne);
- vii. joindre une note à tout dossier qu'une personne a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer le chargé de projet de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si le chargé de projet demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
- viii. tenir un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;
- ix. tenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès à des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et le BVG en tout temps;
- x. sécuriser et contrôler l'accès à tous les dossiers en format papier.

F. Protection des renseignements personnels

L'entrepreneur doit en temps protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour les sécuriser et en protéger l'intégrité et la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, à tout le moins, faire ce qui suit :

- i. stocker les renseignements personnels en format électronique de manière à ce qu'un mot de passe (ou un mécanisme de contrôle d'accès semblable, comme un accès biométrique) soit requis pour accéder au système ou à la base de données où sont stockés les renseignements personnels;
- ii. s'assurer que les mots de passe ou les autres mécanismes de contrôle d'accès ne sont fournis qu'aux personnes qui doivent accéder aux renseignements personnels pour exécuter les travaux;
- iii. ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels, à moins que le chargé de projet y ait consenti par écrit;
- iv. protéger les bases de données ou les systèmes informatiques qui contiennent les renseignements personnels contre tout accès externe de manière à protéger les renseignements très protégés ou de nature délicate;
- v. sauvegarder, de façon sécurisée, une copie de sécurité de tous les dossiers au moins une fois par semaine;
- vi. mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de protection raisonnables demandées par le BVG de temps à autre;
- vii. aviser immédiatement le chargé de projet de toute atteinte suspectée ou confirmée à la sécurité, notamment en cas d'accès non autorisé à des renseignements personnels.

G. Nomination d'un agent de protection de la vie privée

L'entrepreneur doit nommer un agent de protection de la vie privée qui agira en tant que son représentant pour toutes les questions touchant les renseignements personnels et les dossiers. L'entrepreneur doit fournir le nom de cette personne au chargé de projet dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

H. Obligation de présenter des rapports trimestriels

Dans un délai de trente (30) jours civils suivant la fin de chaque trimestre (janvier-mars; avril-juin; juillet-septembre; octobre-décembre), l'entrepreneur doit présenter au chargé de projet :

- a. une description de toute nouvelle mesure prise par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels (p. ex. un nouveau logiciel ou de nouveaux contrôles d'accès utilisés par l'entrepreneur);
- b. une liste des corrections apportées aux renseignements personnels à la demande d'une personne (en précisant le nom de cette personne, la date de la demande et la correction apportée);
- c. les détails de toute plainte reçue de personnes concernant la manière dont leurs renseignements personnels sont recueillis ou traités par l'entrepreneur;
- d. une copie complète (dans un format électronique convenu par l'autorité contractante et l'entrepreneur) de tous les renseignements personnels stockés en format électronique par ce dernier.

I. Évaluation de la menace et des risques

L'entrepreneur doit présenter au chargé de projet une évaluation de la menace et des risques dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat, et dans un délai de trente (30) jours civils suivant chaque date d'anniversaire du contrat si celui-ci dure plus d'un an, qui doit comprendre :

- a. une copie de la dernière version du formulaire de demande de consentement ou du texte que l'entrepreneur utilise pour recueillir les renseignements personnels;
- b. une liste des types de renseignements personnels utilisés par l'entrepreneur se rapportant aux travaux;
- c. une liste de tous les emplacements où les exemplaires en format papier des renseignements personnels sont conservés;
- d. une liste de tous les emplacements où les renseignements personnels sous forme lisible par machine sont conservés (par exemple, l'emplacement du serveur sur lequel la base de données est installée), ainsi que les sauvegardes;
- e. une liste de toutes les personnes auxquelles l'entrepreneur a donné l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers;
- f. une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;
- g. une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant aux renseignements personnels ou aux dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques;
- h. une explication de toute nouvelle mesure que l'entrepreneur considère prendre afin de protéger les renseignements personnels et les dossiers.

J. Vérification

Le BVG peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux sections relatives à la protection des renseignements personnels. À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit donner au BVG (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux (ou à ceux d'un sous-traitant), aux renseignements personnels et aux dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si le BVG découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais.

K. Obligations réglementaires

1. L'entrepreneur reconnaît que le BVG est tenu de traiter l'ensemble des renseignements personnels et des dossiers conformément aux dispositions de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R. 1985, ch. A-1, et de la [Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada](#), L.C. 2004, ch. 11. L'entrepreneur convient de se conformer aux exigences établies par l'autorité contractante qui sont requises pour permettre au BVG de remplir ses obligations au titre de ces lois et de toute autre loi qui entre en vigueur.
2. L'entrepreneur reconnaît que ses obligations au titre du contrat s'ajoutent à toutes celles que lui impose la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents](#)

[électroniques](#), L.C. 2000, ch. 5, ou une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations au titre de ces lois, il doit immédiatement informer le chargé de projet de la disposition du contrat et de l'obligation de la loi entre lesquelles il estime y avoir conflit.

I. Élimination de dossiers et retour des dossiers au BVG

L'entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que le chargé de projet le lui demande. À la demande du chargé de projet, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont achevés, que le contrat est achevé ou qu'il est résilié, selon la première éventualité, l'entrepreneur doit retourner tous les dossiers restants (y compris toutes les copies) au chargé de projet.

M. Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou à toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement informer le chargé de projet, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

N. Plaintes

Le BVG et l'entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement l'un l'autre de la réception d'une plainte au titre de la [Loi sur l'accès à l'information](#), de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement l'une l'autre de son dénouement.

O. Exceptions

Les obligations énoncées dans ces sections relatives à la protection des renseignements personnels ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'ils ne sont pas devenus du domaine public à la suite d'une faute ou d'une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.

- 21. Propriété du BVG** — L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens du BVG dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 22. Modification** — Pour être en vigueur et valide, toute modification du contrat doit être préparée par écrit par le responsable du contrat et signée par le(s) représentant(s) autorisé(s) du BVG et de l'entrepreneur. Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ou du prix des travaux découlant de tout changement, de toute modification ou interprétation du contrat ne sera autorisée par le BVG ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, au préalable et par écrit, par le BVG avant d'être intégrés aux travaux.

- 23. Cession** — L'entrepreneur ne peut pas confier le contrat, ni aucun avantage ou fardeau prévu aux présentes, en tout ou en partie, sans d'abord obtenir le consentement du BVG par écrit, lequel peut être retenu par le BVG à sa seule discrétion. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire. La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère pas l'entrepreneur des obligations qui lui incombent; elle n'en impose aucune non plus au BVG. Nonobstant ce qui précède, le contrat est au bénéfice des parties, ainsi que de leurs légitimes héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, qui sont tous liés par ses stipulations.
- 24. Changement de contrôle** — L'entrepreneur avisera le BVG avant toute fusion, tout regroupement ou tout transfert d'une participation majoritaire chez l'entrepreneur ou la vente de tous ou de presque tous les actifs de l'entrepreneur et avant l'attribution d'un contrat de sous-traitance ayant un effet équivalent ou concernant une telle transaction. L'entrepreneur devra obtenir au préalable le consentement du BVG par écrit avant une telle transaction ou contrat de sous-traitance, lequel pourra être retenu par le BVG à sa seule discrétion. Si l'entrepreneur ne respecte pas cette exigence relative à l'avis et au consentement, le BVG aura droit de résilier le contrat pour manquement. L'avis et la demande de consentement soumise par l'entrepreneur devra présenter tous les détails concernant la transaction ou le contrat de sous-traitance, y compris :
- a. un organigramme à jour ou une description semblable de l'entrepreneur avant et après la transaction ou le contrat de sous-traitance;
 - b. une description de la nature d'une telle transaction ou contrat de sous-traitance, y compris toute fusion, toute dissolution ou tout transfert d'actifs ou autre;
 - c. une liste des administrateurs de l'entrepreneur;
 - d. une liste des actionnaires de l'entrepreneur;
 - e. tout autre renseignement pertinent, à la seule discrétion du BVG, sur ce type de transaction ou contrat de sous-traitance, y compris tout renseignement concernant l'entrepreneur, l'entité qui lui succède, l'entité qui obtient des intérêts majoritaires dans l'entrepreneur, l'entité qui acquiert tout ou presque tous les actifs de l'entrepreneur, ou un sous-traitant.
- 25. Suspension des travaux** — Le responsable du contrat peut, à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans tarder à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais liés à la suspension.
- 26. Manquement de la part de l'entrepreneur**
- a. Si l'entrepreneur ne parvient pas à se conformer à n'importe laquelle de ses obligations prévues au contrat ou s'il ne parvient pas à progresser au point de mettre en péril l'exécution du contrat, le responsable du contrat peut, en lui donnant un préavis par écrit, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable du contrat.
 - b. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou s'il présente une déclaration ou une attestation fautive ou trompeuse ou fournit des renseignements faux ou trompeurs concernant le contrat, sciemment ou non, le responsable du contrat peut, dans la mesure permise par les lois canadiennes et en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier immédiatement le contrat, en tout ou en partie, pour manquement.

- c. Si le BVG soumet un avis de résiliation aux termes du présent article, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement. L'entrepreneur demeure redevable envers le BVG des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le BVG, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Rien dans le présent article ne limite les autres recours que peut exercer le BVG à l'endroit de l'entrepreneur.

27. Résiliation pour des raisons de commodité — Le responsable du contrat peut, à tout moment avant la fin des travaux, en avisant l'entrepreneur par écrit, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

- a. Si un avis de résiliation est donné aux termes du présent article, l'entrepreneur aura le droit d'être payé pour les travaux qui ont été achevés et d'être remboursé pour les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat, dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le BVG, notamment :
 - i. sur la base de paiement précisée dans le contrat, pour tous les travaux terminés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été réalisés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci, conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - ii. le remboursement de tous les frais directs engagés par l'entrepreneur pour les travaux ayant pris fin en raison de l'avis de résiliation avant d'avoir pu être exécutés, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- b. Le BVG peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat. Le montant total auquel l'entrepreneur a droit aux termes du présent article, ainsi que les montants qui lui sont payés, dus ou qui lui seront dus aux termes du contrat, ne doit pas dépasser le prix prévu dans le contrat. Le BVG peut retenir tout paiement et/ou remboursement de n'importe quelle somme au titre du présent paragraphe jusqu'à ce que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction du BVG, qu'il avait droit à ces sommes. Après que ces sommes lui ont été payées, l'entrepreneur sera réputé avoir entièrement et pleinement libéré le BVG de toute responsabilité concernant le contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'a aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, à la compensation, à la perte de profit ou à l'indemnité découlant de tout avis de résiliation au titre du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation.

28. Remplacement du personnel

- a. Remplacement par le BVG — Le BVG peut, à tout moment, ordonner le retrait et le remplacement de n'importe quel membre du personnel de l'entrepreneur (que cela soit expressément prévu au contrat ou non) pour motifs raisonnables ou si un membre du personnel de l'entrepreneur est incapable d'exécuter les travaux à la satisfaction du BVG. Le BVG peut, à tout moment, demander à l'entrepreneur de retirer immédiatement cet employé et de fournir, au même prix ou à un prix inférieur, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG, un remplaçant ayant les compétences, l'expertise et les capacités requises pour exécuter les travaux.
- b. Remplacement par l'entrepreneur — Si des personnes sont spécifiquement mentionnées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne en

particulier désignée dans le contrat, à n'importe quel moment, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience semblables, au même taux ou prix ou à un taux ou prix inférieur. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur et avoir à tout le moins les mêmes capacités, expertise et compétences, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser par écrit le responsable du contrat du motif du remplacement de la personne et fournir : a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée, s'il y a lieu.

Toute personne proposée peut être rejetée si, à la seule discrétion du BVG, elle ne satisfait pas aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur ou si elle ne possède pas à tout le moins les capacités, l'expertise et les compétences requises. L'entrepreneur ne doit pas, en aucun cas, autoriser une personne non approuvée ou non autorisée à exécuter les travaux avant d'avoir obtenu l'approbation par écrit du BVG. Le responsable du contrat peut ordonner qu'une telle personne cesse d'exécuter les travaux. Si tel est le cas, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à l'ordre reçu et trouver une autre personne conformément aux présentes. Le fait que le responsable du contrat n'ordonne pas qu'une personne cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

29. Responsabilité et atteinte aux droits de propriété intellectuelle

- a. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au BVG ou à tout tiers. Le BVG est responsable de tout dommage causé par le BVG, ses employés ou ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou aux indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de la convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.
- b. L'entrepreneur atteste et garantit que, pour autant qu'il sache, ni lui ni le BVG ne porteront atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans l'exécution ou l'utilisation des travaux, et que le BVG n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui concerne les travaux.
- c. Si quelqu'un présente une réclamation contre le BVG ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui concerne les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le BVG, le BVG sera chargé des intérêts du BVG dans tout litige où le BVG est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le BVG contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- d. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
 - i. le BVG a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - ii. le BVG a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);

- iii. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le BVG (ou par une personne autorisée par le BVG);
 - iv. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises du responsable du contrat; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans le contrat conclu avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le BVG. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni dans le cadre du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du BVG, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le BVG contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes. » L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le BVG.
- e. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le BVG enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
- i. prendre les mesures nécessaires pour permettre au BVG de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
 - ii. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
 - iii. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix du contrat que le BVG a déjà versée. Si l'entrepreneur estime qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le BVG peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure iii), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au BVG tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

30. Frais de transport et responsabilité du transporteur — Si des frais de transport sont payables par le BVG dans le cadre du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. Le BVG ne peut être responsable du paiement de frais d'assurance ou de la taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au BVG (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit le faire.

31. Droit de compensation — Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le BVG peut retenir ou déduire, ou utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou de tout autre contrat, tout montant jugé à juste titre nécessaire pour combler tout rendement insuffisant, indemnité ou responsabilité de l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat.

32. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique — L'entrepreneur reconnaît avoir lu le *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada* (le « **Code du BVG** ») et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre du contrat. L'entrepreneur convient que tous les membres de son personnel adopteront un comportement conforme aux principes du *Code du BVG*. L'entrepreneur reconnaît que les tierces parties qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9, art. 2 (et ses modifications), au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou à tout code de valeurs et d'éthique équivalents en vigueur au sein d'organismes donnés de l'administration publique ne peuvent pas bénéficier directement du contrat, y compris les députés et les sénateurs.

33. Aucun pot-de-vin, avantage ou conflit d'intérêts

- a. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du BVG ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- b. Aux fins du présent article, conflit d'intérêts s'entend de toute question, circonstance, intérêt ou activité touchant l'entrepreneur ou son personnel, qui nuit, peut nuire ou peut sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur ou de son personnel d'exécuter les travaux et de respecter toutes les obligations du contrat avec diligence, de façon indépendante et conformément aux principes du *Code du BVG*. L'entrepreneur et son personnel ne doivent pas influencer ou tenter d'influencer une décision du BVG, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait leur profiter. L'entrepreneur déclare qu'au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel relativement à son rendement dans le cadre du contrat, il doit immédiatement en faire part au responsable du contrat par écrit. Si le BVG est d'avis qu'il existe un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel par suite de la divulgation de l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à l'attention du responsable du contrat, ce dernier peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à la seule discrétion du BVG, résilier le contrat pour manquement.

34. Sanctions internationales — L'entrepreneur ne doit fournir au BVG aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis à des sanctions économiques imposées par le Canada. L'entrepreneur doit se conformer à tout changement dans les lois ou règlements applicables aux sanctions économiques imposées pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le BVG s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodités du BVG, conformément aux dispositions du présent contrat.

35. Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat — L'entrepreneur doit respecter les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans le présent article.

a. Déclaration

- i. L'entrepreneur déclare et certifie qu'il a répondu à la demande de propositions du BVG d'une façon honnête, juste et exhaustive qui reflète avec exactitude la capacité de l'entrepreneur à satisfaire aux exigences du présent contrat et s'engage à remplir toutes les obligations du contrat, y compris les exigences énoncées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité.

- ii. L'entrepreneur confirme qu'il comprend que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa proposition, une fausse déclaration dans le cadre du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeure libre et exempt de toute condamnation ou absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée du contrat et toute option de prolongation, le BVG peut, à la suite d'une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du BVG d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.
- b. Liste de noms
 - i. L'entrepreneur doit immédiatement informer le BVG par écrit de tout changement qui touche la liste de noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.
- c. Vérification des renseignements
 - i. L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le BVG peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, y compris les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le BVG pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et d'autres éléments prouvant l'identité et l'admissibilité de l'entrepreneur à conclure un contrat avec le BVG.
- d. *Loi sur le lobbying*
 - i. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration conformément à l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., 1985, ch. 44 (4^e suppl.) (et ses modifications) (la « **Loi sur le lobbying** »).
- e. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale
 - i. L'entrepreneur atteste :
 - 1. que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction aux termes des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46 (et ses modifications) (le « **Code criminel** »), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par le Canada » :
 - a. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*), l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la LGFP, l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à la caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel*, et
 - 2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction entraînant une incapacité légale ou n'a pas plaidé coupable à une telle infraction et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat en raison d'une incapacité légale.
- f. Infractions commises au Canada

- i. L'entrepreneur atteste :
 - 1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date de l'attribution du contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction aux termes de l'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par le Canada » :
 - a. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel*,
 - b. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34 (et ses modifications),
 - c. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (et ses modifications),
 - d. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985, ch. E-15 (et ses modifications),
 - e. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*) ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C., 1998, ch. 34 (et ses modifications),
 - f. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (et ses modifications),
 - 2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction entraînant l'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait tout affilié inadmissible à obtenir un contrat.
- g. Infractions commises à l'étranger
 - i. L'entrepreneur atteste :
 - 1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de l'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction ailleurs qu'au Canada, qui, de l'avis du BVG, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » et « Infractions commises au Canada », et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par un gouvernement étranger », sous réserve de ce qui suit :
 - a. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;

- iv. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables d'infractions aux termes du paragraphe de la *Loi sur le lobbying*, il est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le BVG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* du gouvernement du Canada après l'attribution du contrat, le BVG peut, après une période de préavis :
 - 1. résilier le contrat pour manquement;
 - 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- i. Déclaration des infractions commises
 - i. L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au BVG toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger ».
- j. Période d'inadmissibilité
 - i. Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions, est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG :
 - 1. Pour toute infraction citée au paragraphe « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe « Pardons accordés par le Canada ».
 - 2. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le BVG, sous réserve des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger ».
 - 3. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe « *Loi sur le lobbying* » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le BVG.
- k. Pardons accordés par le Canada
 - i. Conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, le BVG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le BVG relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
 - 1. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
 - 2. a obtenu un pardon aux termes de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
 - 3. a obtenu un pardon aux termes de l'article 748 du *Code criminel*;
 - 4. a reçu un avis de suspension de dossier aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C., 1985, ch. C-47 (et ses modifications);

5. a obtenu un pardon aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* – dans sa version antérieure à la date d’entrée en vigueur de l’article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C., 2012, ch.1 (et ses modifications).

- l. Pardons accordés par un gouvernement étranger
 - i. La détermination d’inadmissibilité à l’obtention de contrats avec le BVG ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le BVG à l’égard des questions mentionnées au paragraphe « Infractions commises à l’étranger » et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d’inadmissibilité, si l’entrepreneur ou un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens, à la seule discrétion du BVG, d’absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- m. Période d’inadmissibilité en raison du non-respect d’ententes administratives
 - i. L’entrepreneur atteste comprendre que, s’il a conclu une entente administrative et a enfreint l’une de ses modalités, le BVG prolongera la période d’inadmissibilité d’une durée qu’il déterminera.
- n. Obligations relatives aux sous-traitants
 - i. L’entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il utilise des sous-traitants pour exécuter le contrat, il ne conclura pas de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable ou ayant plaidé coupable, ou un affilié ayant été déclaré coupable ou ayant plaidé coupable, selon le cas, concernant l’une des infractions mentionnées aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l’étranger » pour lesquelles aucun pardon ou mesure équivalente n’a été accordé aux termes des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger », sans l’approbation écrite préalable du responsable du contrat. Si l’entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n’a été donnée par le responsable du contrat, le BVG déclarera l’entrepreneur inadmissible à conclure un contrat avec le BVG pour une période de cinq ans.

36. Absence d’exclusivité — Le BVG procède à l’acquisition des travaux de façon non exclusive et rien dans les présentes ne l’empêche d’attribuer un contrat à une tierce partie à titre de fournisseur de rechange ou supplémentaire pour l’exécution des mêmes travaux ou de travaux semblables pendant la durée du contrat. Dans un tel cas, l’entrepreneur collaborera pleinement avec cette tierce partie et ne nuira pas à ses activités. Il est entendu que rien dans les présentes ne confère à l’entrepreneur le droit exclusif d’exécuter les travaux décrits dans le présent contrat.

37. Aucune publicité — L’entrepreneur n’a pas le droit de publier, en tout ou en partie, les travaux exécutés au nom du BVG, dans le cadre du présent contrat sans le consentement écrit préalable du BVG. L’entrepreneur et son personnel ne sont pas autorisés, et ce, en aucun cas, à parler ou à s’adresser aux médias ou à publiciser les travaux réalisés pour quelque raison que ce soit dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions contractuelles, sauf pour divulguer le fait qu’ils font affaire avec le BVG ou pour confirmer tout renseignement qui a) est déjà à la disposition du public par une source autre que l’entrepreneur; b) dont la diffusion ou la publication ont été autorisées au préalable et par écrit par le BVG; c) doit être communiqué conformément à la loi.

- 38. Avis et approbations** — Tout avis, demande, directive, approbation, autorisation ou autre communication devant être donné par une partie dans le cadre du contrat doit se faire par écrit et est valable s'il est remis en personne, transmis par courrier recommandé ou envoyé par courriel au destinataire à l'adresse mentionnée dans le présent contrat. (Cette adresse peut être révisée, s'il y a lieu, par l'envoi d'un avis écrit.) Un tel avis, demande, directive, approbation, autorisation ou autre communication sera réputé avoir été donné ou effectué : (i) s'il a été donné en personne, le jour de la livraison; (ii) s'il a été envoyé par courrier recommandé, lorsque l'autre partie accuse réception du document; (iii) s'il a été envoyé par courriel, le premier jour ouvrable suivant la transmission à moins que l'expéditeur ne reçoive un avis d'échec de livraison.
- 39. Dissociabilité** — Toute disposition du présent contrat qui est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire par un tribunal compétent sera sans effet quant à ce ressort uniquement dans la mesure d'une telle invalidité ou illégalité ou d'un tel caractère non exécutoire et sera retirée du présent contrat sans que cela ait d'incidence sur les dispositions restantes du contrat ou sur la validité, la légalité ou le caractère exécutoire d'une telle disposition dans un autre ressort.
- 40. Renonciation** — L'omission d'une partie de faire valoir une disposition ou exigence du présent contrat, ou d'exiger de l'autre partie d'appliquer une disposition, condition ou exigence du contrat, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, ni n'affecte la validité du contrat ou d'une partie de celui-ci, ni n'entrave le droit de l'autre partie d'appliquer cette disposition, condition ou exigence, plus tard, au besoin. Une renonciation par une partie aux présentes ne s'applique qu'à ses droits au titre de la présente et non aux droits de l'autre partie à moins que cette partie ne donne son consentement par écrit à cet égard. La renonciation par l'une ou l'autre des parties relativement à toute disposition, condition ou exigence du présent contrat ne constitue pas une renonciation de toute obligation future de respecter une telle disposition, condition ou exigence et ne sera pas valide, juridiquement contraignante ou applicable à moins de n'avoir été présentée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de la partie. Toute renonciation par le BVG d'une violation d'une disposition, condition ou exigence de ce contrat ne doit pas être traitée ou interprétée comme une renonciation de toute violation subséquente et n'empêchera pas le BVG de faire appliquer cette disposition, condition ou exigence advenant une telle violation.
- 41. Garanties supplémentaires** — L'entrepreneur doit, à la demande du BVG et à ses propres frais, exécuter et livrer les applications, tâches et autres instruments requis pour confirmer ou enregistrer les droits du BVG conformément aux présentes.
- 42. Exemplaires et copies électroniques** — Le présent contrat peut être signé en un (1) ou plusieurs exemplaires, lesquels forment un seul et même instrument d'entente. Chaque exemplaire peut être envoyé par voie électronique et une telle méthode de signature et de livraison sera considérée comme une signature et une livraison bonnes et valides d'une entente originale, légale, valide, juridiquement contraignante et exécutoire. Nonobstant ce qui précède, chaque partie devra s'efforcer de fournir à l'autre partie une version originale signée de ce contrat le plus tôt possible après sa signature.
- 43. Règlement des différends** — Les parties reconnaissent que le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, a) participera, sur demande et avec le consentement des parties, à un processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des modalités du présent contrat; b) examinera certaines plaintes assujetties aux exigences prévues par les lois et les règlements qui s'appliquent. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel électronique à l'adresse : opo-boa@opo-boa.gc.ca

44. Exhaustivité de l'entente et lois applicables — Le présent contrat constitue l'entente complète et unique entre les parties à l'égard du sujet de la présente et remplace toute négociation, communication et autre entente antérieure, conclues par écrit ou de vive voix, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au présent contrat. Seuls les engagements, modalités, clauses, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties. En cas de divergence ou de conflits entre ces conditions générales et d'autres documents formant ce contrat, les conditions générales auront préséance, à moins qu'elles ne soient expressément remplacées. Le présent contrat est régi et établi selon les lois provinciales et fédérales en vigueur en Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par celles-ci.

Annexe B
Énoncé des travaux

<< Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera
l'Énoncé des travaux présenté à la Partie 2 de la DP >>

FORMULAIRE D'ÉBAUCHE D'AUTORISATION DE TÂCHES

Les travaux décrits doivent s'inscrire dans la portée du contrat

FORMULAIRE D'ÉBAUCHE D'AUTORISATION DE TÂCHES			
Entrepreneur :		Numéro de contrat :	
Numéro d'engagement (n° de DA) :		Code financier :	
Numéro de la tâche :			
Date d'émission :		Date limite de réception des réponses :	
1. Description des travaux associés à la tâche, portant sur les activités à réaliser ou indiquant les produits à livrer			
2. PÉRIODE DE SERVICES	DU (DATE) :		AU (DATE) :
3. Lieu de travail :			
4. Exigences linguistiques :			
5. Autres contraintes :			
6. Niveau d'attestation de sécurité exigé pour le personnel de l'entrepreneur :			

9. Réponse de l'entrepreneur

Catégorie et nom de la ressource proposée	Numéro du dossier de sécurité	Taux horaire ferme	Nombre d'heures	Offre de prix
Coût estimatif (A) :				
Taxes applicables (B) :				
Total de l'offre de prix (C= A + B) :				
<i>La base de paiement applicable est le prix maximum.</i>				

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES DÉFINITIF

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES			
Entrepreneur :		Numéro de contrat :	
Numéro d'engagement (n° de DA) :		Code financier :	
Numéro de tâche		Numéro de modification de l'autorisation de tâches :	
1. Description des travaux associés à la tâche, portant sur les activités à réaliser ou indiquant les produits à livrer			
2. PÉRIODE DE SERVICES	DU (DATE) :		AU (DATE) :
3. Lieu de travail :			
4. Exigences linguistiques :			
5. Autres contraintes :			
6. Niveau d'attestation de sécurité exigé pour le personnel de l'entrepreneur :			
7. Catégorie de ressource			
Catégorie	Nom de la ressource proposée	Numéro du dossier de sécurité	
8. Base de paiement	<i>La base de paiement applicable est le prix maximum.</i>		
9. Prix maximum pour la présente autorisation de tâches :	_____ \$		

10. Signature de l'entrepreneur	
<p>Nom, titre et signature de la personne autorisée à apposer sa signature au nom de l'entrepreneur</p>	
11. Approbation – Signataire autorisé	
<p>Nom, titre et signature du chargé de projet autorisé à apposer sa signature au nom du BVG</p>	
<p>Nom, titre et signature de l'autorité contractante autorisée à apposer sa signature au nom du BVG</p>	
<p>Vous êtes tenu de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux modalités établies ou mentionnées dans la présente ou ci-jointes, les services énumérés dans la présente ou sur les feuilles jointes, au prix établi.</p>	

APPENDICE B DE L'ANNEXE B

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES RESSOURCES

Pour faciliter l'évaluation des ressources, les entrepreneurs doivent préparer et soumettre leur réponse à une autorisation de tâches en utilisant les tableaux fournis dans le présent appendice. Aux fins de l'établissement des grilles de ressources, les soumissionnaires devraient fournir des renseignements précis démontrant le respect des critères établis et un renvoi au numéro de page approprié du curriculum vitæ, de façon à ce que l'évaluateur puisse vérifier ces renseignements. Les tableaux ne devraient pas renfermer toutes les données du projet provenant du curriculum vitæ. Seule la réponse demandée devrait être fournie.

Critères obligatoires

N°	Critères obligatoires	Expérience démontrée/Renvoi à la proposition
O1	L'entrepreneur doit présenter des éléments probants démontrant que la ou les ressources proposées dans l'autorisation de tâches sont membres en règle de l'ordre des ergothérapeutes de la province précisée dans l'autorisation de tâches.	
O2	<p>Critère : La ressource proposée par le soumissionnaire pour le critère O1 doit avoir accumulé au moins cinq (5) années d'expérience sans chevauchement à titre d'ergothérapeute où elle a fourni des services aux adultes au Canada, au cours des dix (10) dernières années, calculées à partir de la date d'émission de l'autorisation de tâches.</p> <p>Informations pour l'entrepreneur : Pour démontrer les années d'expérience, le soumissionnaire doit, à tout le moins, fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom de l'organisation cliente*;b) les informations présentées aux alinéas iii), iv) et v) de l'appendice C de l'annexe B – Procédures d'évaluation de l'attribution des tâches <p>* Si la personne travaillait à son compte, veuillez fournir le nom de la clinique.</p>	

Exigences cotées

N°	Exigences cotées – Ressource proposée	Nombre maximal de points	Ventilation de la note	Expérience démontrée/Renvoi à la proposition
C1	<p>Critère : L'entrepreneur doit démontrer que la ou les ressources proposées pour le critère O1 possèdent des années d'expérience sans chevauchement à titre d'ergothérapeute offrant des services aux adultes dans un contexte gouvernemental au Canada**. Seule l'expérience de travail acquise au cours des sept (7) dernières années, calculées à partir de la date d'émission de l'autorisation de tâches, sera évaluée.</p> <p>Informations pour l'entrepreneur : Pour démontrer les années d'expérience, l'entrepreneur doit, à tout le moins fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de l'organisation cliente*; b) les informations présentées aux alinéas iii), iv) et v) de l'appendice C de l'annexe B – Procédures d'évaluation de l'attribution des tâches. <p>* Si la personne travaillait à son compte, veuillez fournir le nom de la clinique.</p> <p>** Contexte gouvernemental s'entend d'un milieu de travail où l'employeur est une administration municipale ou un gouvernement provincial ou fédéral.</p>	15	<p>Seule l'expérience démontrant les éléments décrits dans le premier critère sera évaluée. Les points seront attribués pour chaque année d'expérience confirmée, comme suit :</p> <p>Trois ans d'expérience ou moins = 0 point</p> <p>Plus de 3 ans jusqu'à 4 ans d'expérience = 5 points</p> <p>Plus de 4 ans jusqu'à 5 ans d'expérience = 10 points</p> <p>Plus de 5 ans d'expérience = 15 points</p>	
C2	<p>Critère : L'entrepreneur doit démontrer que la ou les ressources proposées pour le critère O1 ont des années d'expérience de travail sans chevauchement à titre d'ergothérapeute au Canada, où elles ont fourni des services aux adultes dans un contexte de retour ou de maintien au travail. Seule l'expérience de travail acquise au cours de sept (7) dernières années, calculées en</p>	15	<p>Seule l'expérience démontrant les éléments décrits dans le premier critère sera évaluée. Les points seront attribués pour chaque année d'expérience confirmée, comme suit :</p>	

	<p>fonction de la date d'émission de l'autorisation de tâches, sera évaluée.</p> <p>Informations pour l'entrepreneur : Pour démontrer les années d'expérience, l'entrepreneur doit, à tout le moins, fournir les informations suivantes :</p> <p>c) le nom de l'organisation cliente*; d) les informations présentées aux alinéas iii), iv) et v) de l'appendice C de l'annexe B – Procédures d'évaluation de l'attribution des tâches.</p> <p>* Si la personne travaillait à son compte, veuillez fournir le nom de la clinique.</p>		<p>Trois ans d'expérience ou moins = 0 point</p> <p>De plus de 3 ans à 4 ans d'expérience = 5 points</p> <p>De plus de 4 ans à 5 ans d'expérience = 10 points</p> <p>Plus de 5 ans d'expérience = 15 points</p>	
C3	<p>Critère : L'entrepreneur doit démontrer que la ou les ressources proposées pour le critère O1 ont des années d'expérience de travail sans chevauchement à titre d'ergothérapeute au Canada, où elles ont fourni des services de soutien à la santé mentale aux adultes. Seule l'expérience de travail acquise au cours de sept (7) dernières années, calculées en fonction de la date d'émission de l'autorisation de tâches, sera évaluée.</p> <p>Informations pour l'entrepreneur : Pour démontrer les années d'expérience, l'entrepreneur doit, à tout le moins, fournir les informations suivantes :</p> <p>e) le nom de l'organisation cliente*; f) les informations présentées aux alinéas iii), iv) et v) de l'appendice C de l'annexe B – Procédures d'évaluation de l'attribution des tâches.</p> <p>* Si la personne travaillait à son compte, veuillez fournir le nom de la clinique.</p>	15	<p>Seule l'expérience démontrant les éléments décrits dans le premier critère sera évaluée. Les points seront attribués pour chaque année d'expérience confirmée, comme suit :</p> <p>Trois ans d'expérience ou moins = 0 point</p> <p>Plus de 3 ans jusqu'à 4 ans d'expérience = 5 points</p> <p>Plus de 4 ans jusqu'à 5 ans d'expérience = 10 points</p> <p>Plus de 5 ans d'expérience = 15 points</p>	
Nombre maximal de points :		45		

APPENDICE C DE L'ANNEXE B

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE L'ATTRIBUTION DES TÂCHES

1. Lorsqu'un besoin relatif à une tâche précise est déterminé, une ébauche de formulaire d'autorisation de tâches, qui est joint en tant qu'[appendice A de l'annexe B](#), sera fournie à l'entrepreneur. Dès qu'il recevra une ébauche de formulaire d'autorisation de tâches, l'entrepreneur devra soumettre au chargé de projet son offre de prix pour les catégories de ressources demandées d'après les informations présentées dans le formulaire d'autorisation de tâches. L'offre de prix doit être signée et transmise au BVG avant la date limite de réception des réponses indiquée dans l'ébauche du formulaire d'autorisation de tâches. L'entrepreneur disposera d'un délai d'au moins **48 heures** pour présenter son offre de prix.
2. Pour chaque ressource proposée, l'entrepreneur doit fournir les renseignements relatifs à l'attestation de sécurité demandée et doit remplir les tableaux des critères d'évaluation de la réponse présentés à [l'appendice B de l'annexe B](#). L'entrepreneur doit démontrer que chaque personne proposée répond aux exigences décrites concernant les qualifications (y compris les exigences en matière d'études, d'expérience de travail et d'accréditation ou d'affiliation professionnelle). En ce qui a trait aux ressources proposées :
 - (i) En ce qui concerne les exigences en matière d'études touchant un diplôme, un titre ou un certificat en particulier, le BVG ne tiendra compte que des programmes d'études ayant été réussis par la ressource avant la date initiale de diffusion de l'ébauche de l'AT à l'entrepreneur.
 - (ii) En ce qui concerne les exigences relatives aux titres professionnels, la ressource doit détenir le titre exigé à la date de diffusion de l'ébauche de l'autorisation de tâches et doit demeurer, le cas échéant, un membre en règle de l'organisme professionnel ou être affiliée à l'association professionnelle en question pendant toute la période d'évaluation et la durée du contrat. Lorsque l'affiliation ou le titre professionnel doit être démontré au moyen d'une certification, cette dernière doit être à jour, valide et délivrée par l'entité précisée au présent contrat, ou, si l'entité n'est pas précisée, il doit s'agir d'une entité, d'un organisme ou d'un établissement reconnu ou accrédité au moment où le document a été émis.
 - (iii) En ce qui concerne l'expérience de travail, le BVG ne tiendra pas compte de l'expérience acquise dans le cadre d'un programme d'études, sauf s'il s'agit d'expérience acquise dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif officiel dans un établissement postsecondaire.
 - (iv) Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p. ex., deux [2] ans), le BVG ne tiendra pas compte de cette expérience si le curriculum vitæ ne donne pas les dates précises (le mois et l'année) de l'expérience indiquée (c.-à-d. la date de début et la date de fin.). Le BVG n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée par la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.
 - (v) Le curriculum vitæ ne doit pas seulement indiquer le titre du poste occupé par la personne, mais il doit également démontrer que cette personne a acquis l'expérience nécessaire en expliquant les responsabilités assumées et les tâches accomplies à ce poste. Le fait d'énumérer simplement l'expérience en ne fournissant aucune donnée à l'appui pour décrire les responsabilités et les tâches ainsi que leur pertinence par rapport aux exigences, ou le fait de réutiliser les mêmes expressions que le formulaire d'autorisation de tâches, ne seront pas considérés comme la « preuve » d'une expérience confirmée aux fins de l'évaluation. L'entrepreneur devrait fournir des détails complets concernant le lieu, les dates, le mois et l'année, et la façon dont les activités ou responsabilités ont été accomplies et dont les qualifications et l'expérience citées ont été obtenues. Lorsque la ressource proposée a travaillé en même temps sur plus d'un projet,

la période de chevauchement ne sera comptée qu'une fois dans les exigences portant sur la durée de l'expérience.

3. Les qualifications et l'expérience des ressources proposées seront évaluées par rapport aux exigences définies dans l'[appendice B de l'annexe B](#) afin de déterminer si chacune de ces ressources satisfait aux critères obligatoires et cotés. Le BVG peut exiger une preuve que la formation officielle a été suivie avec succès.
4. Seules les propositions qui répondent à tous les critères obligatoires seront prises en compte pour l'évaluation des critères cotés.

Dès que l'offre de prix aura été acceptée par le chargé de projet, le formulaire d'autorisation de tâches sera signé par le BVG et envoyé à l'entrepreneur, qui devra le signer. Le formulaire d'AT doit être dûment signé par le BVG avant le début des travaux. L'entrepreneur ne doit commencer les travaux qu'après avoir reçu un formulaire d'autorisation de tâches dûment signé. Tous les travaux réalisés par l'entrepreneur sans formulaire d'autorisation de tâches seront réalisés à ses risques.

Sans se limiter à l'article 1.4 (Formulaires requis) de la présente DP, les soumissionnaires devront inclure **TOUTES** les déclarations et attestations suivantes avec leur proposition. Cela constitue une condition préalable à l'attribution de tout contrat découlant de cette DP.

Toutes les attestations et déclarations soumises par les soumissionnaires peuvent être vérifiées par le BVG à tout moment et le responsable du contrat pourrait demander des renseignements supplémentaires à cet égard.

Si une attestation ou déclaration soumise par le soumissionnaire se révèle fautive, que l'erreur ait été commise sciemment ou non, ou en cas de non-respect ou de manque de collaboration du soumissionnaire relativement aux demandes de renseignements supplémentaires, le BVG peut, à sa seule discrétion, juger la proposition du soumissionnaire non conforme et la rejeter au cours de la période d'évaluation de la présente DP ou résilier tout contrat subséquent pour manquement.

1. Renseignements juridiques et commerciaux du soumissionnaire

À titre d'information seulement, les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-dessous.

Dénomination sociale du soumissionnaire	
Association commerciale (p. ex. société, coentreprise, partenariat, entreprise à propriétaire unique)	
Adresse de l'entreprise (adresse, ville, pays et code postal ou équivalent)	
Numéros de téléphone et de télécopieur	
Personne-ressource pour le soumissionnaire et tout contrat subséquent (nom, titre, téléphone et adresse électronique)	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire ou son numéro de TPS/TVH/TVQ Il incombe entièrement aux soumissionnaires de solliciter des conseils concernant les lois fiscales des différentes administrations canadiennes	
Lieu de résidence, aux fins de l'impôt au Canada (Si le lieu n'est pas précisé, le soumissionnaire est réputé avoir déclaré et attesté qu'il est un résident du Canada)	
Auto-identification de fournisseur autochtone et/ou n° d'identification unique d'un bénéficiaire d'une entente sur les revendications territoriales globales, s'il y a lieu	

2. Attestation de sécurité

Avant l'attribution du contrat, les employés du soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements protégés ou classifiés, à des réseaux ou à des espaces de bureau du BVG **DOIVENT** détenir une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle, au niveau minimal de « fiabilité ». Les soumissionnaires doivent soumettre le nom de ces personnes ainsi que des preuves des attestations de sécurité requises. Ces personnes devront comprendre et respecter la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du gouvernement du Canada et les outils connexes (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019), qui comprennent la *Directive sur la gestion de l'identité* et la *Directive sur la gestion de la sécurité*, ainsi que toute autre directive pertinente pouvant être mise en œuvre par le gouvernement du Canada, si besoin est.

3. Équité en matière d'emploi

Dans le cadre du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE), certaines entreprises soumissionnant pour des marchés du gouvernement fédéral doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi; il s'agit d'une condition préalable à l'attribution d'un contrat. Tous les soumissionnaires doivent cocher les cases appropriées ci-dessous.

Les exigences du PCF-EE ne s'appliquent pas pour les raisons suivantes :

- le soumissionnaire ne se verra pas accorder un contrat d'une valeur de 1 000 000 \$ ou plus (y compris toutes les taxes applicables) selon la proposition soumise;
- le soumissionnaire compte moins de 100 employés permanents, à temps partiel et/ou à temps plein;
- le soumissionnaire est un employeur soumis à la réglementation fédérale.

ou les exigences du PCF-EE s'appliquent et le soumissionnaire fournit les preuves nécessaires de sa conformité au PCF-EE :

- l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire dûment signé est joint;
- le numéro d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire, émis par EDSC-Travail (numéro de certificat), est le : _____

et, en soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ou membres ne figurent sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF-EE tenue par EDSC-Travail. Si le soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants ou membres figurent sur la liste tenue par EDSC-Travail, le BVG peut, à sa seule discrétion, rejeter la proposition du soumissionnaire sans autre examen.

Note : Le PCF-EE ne s'applique qu'aux soumissionnaires établis au Canada.

4. Attestation des études et de l'expérience

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux sont exactes et vraies et qu'il est conscient du fait que le BVG se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute déclaration non véridique pourrait rendre la proposition non conforme et entraîner son rejet sans autre examen.

5. Attestation concernant la langue

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que la ou les personnes proposées dans sa proposition en réponse au critère O1 possèdent les compétences linguistiques indiquées dans la

proposition, à savoir : maîtrise du français, maîtrise de l'anglais ou bilingue. « Compétences linguistiques » s'entend de la capacité à communiquer de vive voix et par écrit sans aide et en faisant peu d'erreurs.

6. Attestation de la disponibilité et situation du personnel

En soumettant la proposition, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient un contrat découlant de la présente demande de propositions (DP), chaque professionnel figurant sur sa proposition sera disponible pour exécuter le travail demandé par le BVG aux dates précisées dans la présente DP ou convenues avec le responsable du contrat. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa proposition, il peut proposer un remplaçant disposant des qualifications et d'une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser le responsable du contrat par écrit des motifs du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant, ainsi que des preuves que le remplaçant possède l'attestation de sécurité requise, s'il y a lieu. Aux fins de cette attestation, les raisons considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire peuvent inclure, sans s'y limiter, les suivantes : décès, maladie, congé de maternité ou congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail et aussi de présenter son curriculum vitae au BVG. À la demande du BVG, le soumissionnaire doit fournir une copie d'une telle autorisation écrite relative à tous les non-employés proposés. Un soumissionnaire qui ne se conforme pas à une telle demande subséquente pourrait voir sa proposition rejetée ou disqualifiée, à la seule discrétion du BVG.

7. Attestation d'ancien fonctionnaire touchant une pension

Les soumissionnaires doivent cocher les cases appropriées ci-dessous :

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou agents, ou un de ses employés ou sous-traitants qui pourrait exécuter des travaux découlant de tout contrat subséquent à cette DP, est-il un **ancien fonctionnaire** touchant une pension au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP)?

Oui () Non ()

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants concernant chacune des personnes concernées :

- a) nom du fonctionnaire;
- b) date de la cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En communiquant ces renseignements, le soumissionnaire reconnaît et convient que le statut de la personne en tant qu'ancien fonctionnaire qui touche une pension sera déclaré dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés et conformément aux instruments de politique suivants émis par le Secrétariat du Conseil du Trésor : *Avis sur la politique des marchés 2012-2* et les *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés* dans l'éventualité où le soumissionnaire se verrait adjudger un contrat à la suite de la présente DP et que le contrat ou toute modification dépassent 10 000 \$ (taxes incluses).

Un « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11 (et ses modifications), un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada (LPFP) (*) et peut être :

- a) un individu;
- b) une personne morale;
- c) une société constituée d'anciens fonctionnaires recevant des pensions au titre de la LPFP;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient une participation assurant le contrôle (**) ou une participation majoritaire (50 % + 1).

(*) Ce qui exclut les pensions payables au titre de la pension de retraite des Forces canadiennes, de la continuation de la pension des services de défense, de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, des allocations de retraite des parlementaires et du Régime de pensions du Canada.
(**) Dans ce contexte, détenir une « participation assurant un contrôle » se dit de toute personne, sans exclure les organisations, personnes morales, sociétés, entreprises, cabinets, sociétés de personnes, associations de personnes au sein desquels les personnes ou les administrateurs exercent un contrôle direct ou indirect, ou détiennent le pouvoir de l'exercer sur les autres.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou agents, ou un de ses employés ou sous-traitants qui pourrait exécuter des travaux découlant de tout contrat subséquent à cette DP est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un montant forfaitaire au titre des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom du fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Le terme « période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

8. Dispositions relatives à l'intégrité

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que lui-même et ses affiliés respectent les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans les modalités de la Partie 5 (Modalités et conditions du contrat) de la présente DP (les « Dispositions relatives à l'intégrité »).

1. Déclaration

- a. En soumettant une proposition, le soumissionnaire convient de respecter les modalités énoncées dans les dispositions relatives à l'intégrité qui s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la présente DP et en font partie intégrante. De plus, les soumissionnaires doivent répondre à la DP d'une façon honnête, juste et exhaustive qui rend compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP et les contrats qui en résultent, et doivent soumettre des propositions ainsi que conclure des contrats seulement s'ils peuvent s'acquitter de toutes les obligations prévues dans le contrat.
- b. En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions le rendra inadmissible à l'obtention d'un contrat. Le BVG déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé par le BVG, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le BVG aura le droit, après une période de préavis déterminée, de résilier le contrat pour manquement.

2. Liste de noms
 - a. Les soumissionnaires constitués en personne morale doivent fournir la liste complète des noms de toutes les personnes qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires qui présentent une proposition à titre d'entreprise à propriétaire unique doivent indiquer le nom du propriétaire. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
 - b. Si la liste de noms exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le BVG informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.
 - c. Le soumissionnaire doit immédiatement informer le BVG par écrit de tout changement ayant une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant le processus d'approvisionnement en vigueur.
3. Demande de renseignements supplémentaires
En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui et ses affiliés sont informés du fait que le BVG pourra demander d'autres informations, attestations, validations de la part d'un tiers qualifié par le BVG et d'autres éléments de preuve établissant l'identité du soumissionnaire ou son admissibilité à conclure un contrat avec le BVG. Le BVG pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.
4. Suspension de la période d'inadmissibilité
Le soumissionnaire atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux faite conformément aux dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le BVG au moyen d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au soumissionnaire ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont déterminés en fonction des modalités de l'entente administrative. Sous réserve du paragraphe « Exception destinée à protéger l'intérêt public », une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.
5. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs
Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou présente des renseignements faux ou trompeurs, au sens des dispositions relatives à l'intégrité, le BVG déclarera le soumissionnaire inadmissible à obtenir des contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date de la détermination faite par le BVG.
6. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives
Le soumissionnaire atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le BVG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
7. Suspension d'un soumissionnaire
Le soumissionnaire atteste comprendre que le BVG peut suspendre un soumissionnaire et l'empêcher d'obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le soumissionnaire a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » ou a reconnu sa culpabilité. La période de suspension prend effet à la date de la détermination faite par le BVG. Une période de suspension n'écourte pas toute autre période d'inadmissibilité que le BVG peut avoir imposée à un soumissionnaire et n'y met pas fin.
8. Validation par un tiers
Le soumissionnaire atteste comprendre que si l'un de ses affiliés ou lui-même a été soumis à une période d'inadmissibilité à l'obtention de contrats à laquelle les paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger » ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture, une confirmation fournie par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le BVG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes

répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut de produire une telle confirmation par un tiers indépendant reconnu, la soumission sera déclarée non recevable.

9. Sous-traitants

Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats passés avec des sous-traitants de premier niveau comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.

10. Exception destinée à protéger l'intérêt public

Le soumissionnaire atteste comprendre :

- a. qu'à moins qu'il ne soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application de l'article 750(3) du *Code criminel*, le BVG peut passer un contrat avec un soumissionnaire, ou un de ses affiliés, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, celles que voici :
 - i. les cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
 - ii. le soumissionnaire est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
 - iii. le contrat est essentiel pour maintenir des stocks d'urgence suffisants afin de se prémunir contre des pénuries éventuelles;
 - iv. le fait de ne pas conclure le contrat avec le soumissionnaire aurait des répercussions négatives importantes sur le mandat législatif du BVG ou nuirait à la santé, à la sécurité nationale, à la sûreté, à la sécurité ou au mieux-être économique ou financier de la population du Canada ou au fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;
- b. Le BVG peut uniquement se prévaloir du présent article pour conclure un contrat avec un soumissionnaire inadmissible si ce dernier a conclu une entente administrative avec le BVG, selon des modalités et conditions nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel approvisionnement. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant la demande de propositions.

9. Conflit d'intérêts

En présentant une proposition, le soumissionnaire :

- a. reconnaît avoir lu le *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada* et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre de la présente DP et de tout contrat subséquent;
- b. convient que tout conflit d'intérêts réel, potentiel et perçu qui pourrait avoir une incidence sur la collaboration avec le BVG ou sur la soumission d'une proposition en réponse à la présente DP ou

sur tout contrat découlant de la présente DP sera divulgué sans tarder par écrit au responsable du contrat;

- c. s'efforce à veiller à ce que tous les membres de son personnel adoptent un comportement conforme aux principes du *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada* dans le cadre de la présente DP et de tout contrat subséquent.

10. Signataire autorisé du soumissionnaire

Le soussigné, au nom du soumissionnaire, offre par les présentes au BVG tous les services, biens, main-d'œuvre, surveillance, équipement, fournitures et tout autre accessoire nécessaire pour fournir les services et travaux décrits en détail dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente DP. S'il se voit attribuer un contrat par le BVG, le soumissionnaire s'engage irrévocablement à exécuter et à terminer les travaux, à l'endroit et de la manière prescrite dans les documents intégrés à la présente DP. En soumettant une proposition et en apposant sa signature ci-après, le soumissionnaire déclare et atteste que les renseignements fournis dans la proposition en réponse à la présente DP sont exacts et complets et accepte les modalités de la présente DP, y compris les modalités de tout contrat subséquent.

SIGNATAIRE AUTORISÉ DU SOUMISSIONNAIRE			
SIGNATURE :		DATE :	
NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE (en caractères d'imprimerie) :			